

# OMPI



**SCP/1/4**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 17 avril 1998

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session**  
**Genève, 15 - 19 juin 1998**

NOTES

*établies par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et du projet de règlement d'exécution qui font l'objet du document SCP/1/3.
2. Le projet de texte des formulaires internationaux types mentionnés dans les présentes notes figure dans le document SCP/1/5.

## TABLE DES MATIÈRES

## I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)  | 6           |
| Notes relatives à l'article 2 (Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)                     | 9           |
| Note relative à l'article 3 (Défense nationale)   | 11          |
| Notes relatives à l'article 4 (Date de dépôt)   | 11          |
| Notes relatives à l'article 5 (Demande)   | 16          |
| Notes relatives à l'article 6 (Validité du brevet; révocation)  | 22          |
| Notes relatives à l'article 7 (Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance)    | 24          |
| Notes relatives à l'article 8 (Signature)   | 29          |
| Notes relatives à l'article 9 (Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)            | 30          |
| Notes relatives à l'article 10 (Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)   | 31          |
| Notes relatives à l'article 11 (Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle) | 34          |
| Notes relatives à l'article 12 (Requête en rectification d'une erreur)                                | 36          |
| Notes relatives à l'article 13 (Prorogation d'un délai fixé par l'office)                             | 38          |
| Notes relatives à l'article 14 (Poursuite de la procédure ou restauration de la demande)              | 40          |
| Notes relatives à l'article 15 (Rétablissement des droits)  | 43          |
| Notes relatives à l'article 16 (Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)         | 45          |
| Notes relatives à l'article 17 (Règlement d'exécution)  | 48          |

## II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

|                               |   | <u>Page</u> |
|-------------------------------|---|-------------|
| Note relative à la règle 1    | (Expressions abrégées)  | 49          |
| Notes relatives à la règle 2  | (Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)   | 49          |
| Notes relatives à la règle 3  | (Dépôt des demandes visé à l'article 5.3); communication sous forme électronique ou par d'autres moyens)  | 51          |
| Note relative à la règle 4    | (Preuves à fournir selon les articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7))   | 52          |
| Notes relatives à la règle 5  | (Délais concernant la demande visés à l'article 5)  | 52          |
| Notes relatives à la règle 6  | (Réception des communications)  | 53          |
| Notes relatives à la règle 7  | (Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance en vertu de l'article 7) | 53          |
| Notes relatives à la règle 8  | (Précisions relatives à la signature visée à l'article 8)   | 53          |
| Notes relatives à la règle 9  | (Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9)  | 54          |
| Notes relatives à la règle 10 | (Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10)   | 55          |
| Notes relatives à la règle 11 | (Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11)   | 55          |
| Notes relatives à la règle 12 | (Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12)  | 56          |
| Notes relatives à la règle 13 | (Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office)   | 56          |
| Notes relatives à la règle 14 | (Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande en vertu de l'article 14)   | 57          |

|                               |   | <u>Page</u> |
|-------------------------------|---|-------------|
| Notes relatives à la règle 15 | (Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 15)  | 57          |
| Notes relatives à la règle 16 | (Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 16) | 57          |
| Notes relatives à la règle 17 | (Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)  | 58          |

---

(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Il est prévu que le terme “office” comprendrait les offices nationaux des États parties à un système de brevet régional, mais qu’il s’appliquerait à l’office d’une organisation régionale uniquement si cette organisation est une Partie contractante. Par exemple, le traité ne sera applicable à l’Office européen des brevets que si l’Organisation européenne des brevets est Partie contractante (voir aussi la note 1.05).

1.02 Points ii) et iii). Ces points définissent les termes “demande” et “brevet” en renvoyant aux définitions figurant à l’article 2, étant donné que cet article définit les demandes et les brevets auxquels le traité s’applique.

1.03 Point iv). L’expression “personne morale” n’est définie ni dans le règlement d’exécution ni dans le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée d’en déterminer le sens. Ainsi, le traité pourrait aussi s’appliquer à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable, par exemple une *offene Handelsgesellschaft* en droit allemand.

1.04 Point v). Le terme “communication” désigne les documents présentés sur papier et, lorsque la Partie contractante le permet, les documents transmis par des moyens électroniques. Lorsque le traité mentionne une communication signée, envoyée ou transmise par un service postal ou par une entreprise d’acheminement, comme c’est le cas dans diverses dispositions des articles 7 à 12, 14, 15 et 16, et des règles 6 et 8, il est évident que le terme “communication” n’englobe pas les communications verbales (voir les notes 9.03, 10.03, 11.02, 12.04, 14.06, 15.05, 16.08 et 16.16), que ce soit en personne ou par téléphone. Toutefois, dans le cadre d’une requête en prorogation d’un délai présentée au titre de l’article 13, le terme “communication” désignerait également une communication verbale dans le cas où ce type de communication serait autorisé par l’office, bien qu’aucun office ne soit dans l’obligation d’autoriser des requêtes verbales au titre de l’article précité (voir la note 13.06).

1.05 Point vi). L’expression “dossiers de l’office” est utilisée dans les définitions des termes “inscription” (point vii)), “déposant” (point viii)) et “titulaire” (point ix)). Cette expression désigne la collection de toutes les informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès de celui-ci ou d’un autre organisme et les brevets délivrés par l’un ou par l’autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée. Il s’agit, par exemple, des informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets délivrés par l’Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l’Organisation européenne des brevets soit ou non Partie contractante. L’expression “dossiers de l’office” recouvre également le texte de ces demandes (description, revendications, abrégé, dessins, etc.), ainsi que toute modification ou correction faisant l’objet d’une requête ou déjà effectuée. Les informations concernant à la fois des demandes et des brevets sont comprises, étant donné que certaines modifications (concernant par exemple un changement de nom ou d’adresse ou un changement de titulaire) peuvent s’appliquer également à des demandes en instance et à des brevets délivrés.

1.06 Point vii). Le terme “inscription” désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l’office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.07 Points viii) et ix). Ces points ont pour objet de rattacher les obligations d’un office en ce qui concerne les déposants et les titulaires aux personnes qui figurent comme tels dans les dossiers de l’office, et non aux personnes qui, légalement, pourraient revendiquer des droits de propriété ou faire valoir d’autres droits indépendamment de ce qui est inscrit dans les dossiers de l’office. En effet, on ne peut pas raisonnablement s’attendre que l’office entreprenne des actions concernant des personnes qui ne figurent pas dans ses dossiers, ni qu’il agisse sur la base de droits ou de titres dont il n’a pas connaissance.

1.08 Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit qu’un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le “déposant de la demande de brevet” est l’inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d’un inventeur qui est, par exemple, décédé, dément ou frappé d’incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, cette personne est le “déposant de la demande de brevet”. “Une autre personne, habilitée par la législation applicable, qui présente la demande” pourrait, par exemple, être l’employeur du déposant aux États-Unis d’Amérique. Lorsque la législation prévoit qu’une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes “déposant” et “titulaire” doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). Une autre personne, habilitée par la législation applicable, qui poursuit la procédure relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier de la totalité du droit existant sur une demande lorsque la législation applicable d’une Partie contractante exige que le brevet doit être demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l’inventeur mentionné.

1.09 Dans le cas d’une requête en inscription d’un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir l’article 10), pendant la période qui s’écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l’inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le “déposant” ou le “titulaire” (c’est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé “nouveau déposant” ou “nouveau titulaire” (voir l’article 10.1)). Dès que l’inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient le “déposant” ou le “titulaire” (puisqu’il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.10 Point x). Le terme “mandataire” désigne toute personne – juriste, agent ou autre – ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la loi applicable à l’office considéré. Chaque office est libre de n’admettre comme mandataires que des personnes qui ont le droit d’exercer devant lui, par exemple des agents de brevets ou des conseils en brevets inscrits auprès de lui (voir l’article 7.1a)).

1.11 Point xi). Trois définitions possibles sont soumises sous ce point au comité permanent pour examen. En ce qui concerne la variante A, l'article 2.3) de la Convention de Paris est rédigé en ces termes :

“3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union [de Paris] relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.”

La variante B énonce une conséquence juridique, à savoir que le destinataire (par exemple le déposant ou le titulaire) est censé avoir effectivement reçu une communication lorsque cette communication a été remise à l'adresse pour la correspondance, que le destinataire ait ou non reçu personnellement la communication. Selon la variante C, une adresse pour la correspondance équivaut à une adresse pour la remise d'une communication.

1.12 Point xii). L'expression “langue acceptée par l'office” désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Lorsqu'il n'est fait état expressément d'aucune exigence en matière de langue, la réponse à la question de savoir ce que constitue une “langue acceptée par l'office” dépendra de la pratique de l'office. L'expression “toute langue acceptée par celui-ci” a été approuvée à la quatrième session du comité d'experts. Cette définition pourra être supprimée si elle n'est pas considérée comme nécessaire par l'une ou l'autre des délégations.

1.13 Point xiii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

1.14 Point xiv). L'expression “procédure engagée devant l'office” couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d'un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure soit au cours de cette dernière. On peut citer comme exemple le dépôt d'une demande ou d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office communique avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui ne concernent pas directement la procédure, par exemple, l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office.

1.15 Points xv) et xvi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.16 Point xvii). Dans le traité ou dans le règlement d'exécution, on entend par condition, procédure, etc., “en vertu du Traité de coopération en matière de brevets” une condition, une procédure, etc., prévue dans les dispositions du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives.

1.17 Point xviii). Ce point et les définitions d'autres termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont réservés jusqu'à ce que ces dispositions et clauses soient présentées au comité permanent.



Notes relatives à l'article 2

(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

2.01 Alinéa 1)a). Le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales et régionales déposées auprès de l'office de tout État qui sera Partie contractante. Ainsi, dans le cas d'une Partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. Dans le cas d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. En conséquence, si, par exemple, l'Organisation européenne des brevets et un État (X) qui est un État contractant de cette organisation, étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'Organisation européenne des brevets ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

2.02 L'expression "demandes de brevet d'invention" doit être prise dans le même sens que l'expression figurant à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes indiquées dans cet article en plus des "demandes de brevet d'invention", à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante serait libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire.

2.03. Les types de demandes de brevet d'invention qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT sont les "demandes classiques", en ce qui concerne lesquelles aucun traitement spécial n'est demandé, et les demandes de "continuation" ou de "*continuation-in-part*" de demandes antérieures, en ce qui concerne lesquelles un déposant peut demander le traitement prévu à la règle 4.14 du PCT. Le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient donc à ces types de demandes.

2.04 Parmi les types de demandes de brevet qui, tout au moins actuellement, ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT figurent les demandes provisoires, les demandes divisionnaires, les demandes de redélivrance d'un brevet, les demandes de transformation et les demandes de brevet de plante. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient donc pas à ces types de demandes. Toutefois, une Partie contractante serait aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire.

2.05 Le traité ne régit pas non plus les demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de la législation japonaise et

de celle de la Communauté économique européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. En outre, il ne porte pas sur les "demandes de transformation" (par exemple, les demandes de transformation d'une demande de brevet européen en une demande nationale pour un ou plusieurs États désignés dans la demande européenne); en effet, ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance d'un brevet.

2.06 L'expression "types de demandes" n'impose aucune limitation en ce qui concerne le contenu effectif d'une demande. Par exemple, bien que l'article 3.2) du PCT prescrive qu'une demande déposée en tant que demande internationale selon le PCT doit comporter une ou plusieurs revendications, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aussi bien aux demandes qui ne contiennent pas de revendications qu'aux demandes qui en comportent une ou plusieurs. L'article 4.1) ne prévoit pas qu'une demande doit contenir une ou plusieurs revendications aux fins de l'attribution de la date de dépôt (voir la note 4.02).

2.07 Alinéa 1)b). Cet alinéa ne s'appliquerait qu'à l'égard des Parties contractantes qui sont aussi parties au PCT.

2.08 Point i). Selon ce point, le traité et son règlement d'exécution, en particulier les articles 13 à 15 et les règles 13 à 15, seraient applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Par ailleurs, la "phase internationale" des demandes internationales, les délais d'ouverture de la "phase nationale" et les actes à accomplir dans ces délais continueront d'être régis par le PCT.

2.09 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes internationales de brevet d'invention après que ces demandes seraient entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, mais, en cas de divergence entre le PCT et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, le PCT primerait.

2.10 Alinéa 2). S'agissant des brevets, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables tant aux brevets délivrés par l'office d'une Partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom de cette Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 2.01 était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient tant aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Organisation européenne des brevets et produisant leurs effets dans l'État X, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non partie au traité. Si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

2.11 Il découle des alinéas 1)b)ii) et 2) que le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux brevets d'invention délivrés sur la base de demandes internationales.

Note relative à l'article 3  
(Défense nationale)

3.01 L'article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l'article 4  
(Date de dépôt)

4.01 L'article 4 fixe une norme internationale pour l'attribution d'une date de dépôt. À cet égard, il se distingue d'autres dispositions du traité, qui établissent une liste maximum de conditions autorisées. Une norme internationale est utile en ce qui concerne la date de dépôt, en particulier dans deux situations, à savoir pour la demande dont la priorité est revendiquée en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris et pour la demande au bénéfice de laquelle cette priorité est revendiquée. Dans la première situation (premier dépôt), l'article 4 garantit qu'une priorité peut être revendiquée sur la base de toute demande conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt et seulement sur la base d'une telle demande. Il garantit en outre que le bénéfice de la date de dépôt d'une telle demande (donc la date de priorité) ne pourra pas ensuite être perdu, par exemple pour défaut de paiement des taxes perçues en vertu de l'article 5.6) ou pour non-respect d'une autre condition prévue à l'article 5 (voir aussi les notes 4.02, 4.08, 4.11, 4.14 et 4.30). Toutefois, l'office resterait libre d'exiger le paiement d'une taxe pour fournir une copie certifiée conforme de la demande, qui servira de document de priorité. S'agissant de la seconde situation (dépôt ultérieur), l'article 4 garantit que le déposant respecterait le délai de 12 mois fixé par l'article 4C.1) de la Convention de Paris en déposant une demande ultérieure conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt.

4.02 Alinéa 1)a). Étant donné que la liste des éléments cités dans cette disposition est exhaustive, il s'ensuit que, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une Partie contractante ne serait pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires, par exemple que la demande contienne une ou plusieurs revendications. Lorsqu'une demande ne contient pas une ou plusieurs revendications au moment où elle est déposée, une Partie contractante peut exiger que celles-ci soient présentées ultérieurement comme le permet l'article 5.1), (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), dans le délai prescrit à la règle 5.2)a) et conformément à l'article 5.9). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 5.10)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l'article 5.1).

4.03 Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre à la fois le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour et celui où ils sont reçus à des dates différentes. Lorsqu'un déposant ne remplit pas au départ toutes les conditions requises en ce qui concerne la date de dépôt mais qu'il les remplit ultérieurement, la question de savoir s'il faut attribuer à la demande une date de dépôt et, dans l'affirmative, quelle devrait être cette date de dépôt, est régie par l'alinéa 4) et la règle 2.1) (voir aussi la note 4.22).

4.04 En ce qui concerne la réception des demandes ou des éléments d'une demande après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications, il convient de se reporter à la règle 6.1) (voir la note R6.01). En outre, en vertu de la règle 6.2), une Partie contractante serait libre de

considérer comme réception par l'office la réception des éléments par une agence ou un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement déterminée.

4.05 L'expression "déposés par des moyens autorisés par l'office" signifierait qu'une Partie contractante serait libre d'attribuer une date de dépôt même si les éléments exigés étaient déposés par des moyens ne remplissant pas les conditions appliquées par cette Partie contractante en vertu de l'article 5.3) au dépôt des demandes. Par exemple, une Partie contractante qui exige le dépôt sur papier des demandes serait autorisée à attribuer une date de dépôt aux demandes déposées sous forme électronique, mais ne serait pas tenue de le faire; l'office notifierait alors au déposant, en vertu de l'article 5.9), le fait que la condition relative au dépôt sur papier n'est pas remplie, et donnerait au déposant la possibilité, en vertu du même article, de remplir cette condition dans le délai prescrit à la règle 5.2)a).

4.06 Point i). En prévoyant la possibilité d'indiquer expressément ou implicitement que les éléments mentionnés sont censés constituer une demande, cette disposition est moins contraignante que la disposition correspondante pour les demandes internationales figurant dans l'article 11.1)iii)a) du PCT. Il y aurait indication implicite lorsque l'office est convaincu que le déposant a l'intention de demander un brevet, par exemple, lorsque les documents fournis précisent que le déposant souhaite faire protéger son invention.

4.07 Point ii). En ce qui concerne le sens du terme "déposant", il convient de se reporter à l'article 1.viii) (voir la note 1.07).

4.08 Cette disposition est moins contraignante que la disposition correspondante pour les demandes internationales figurant dans l'article 11.1)iii)c) du PCT qui exige que le nom du déposant soit indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" ou pour permettre "d'établir l'identité du déposant" devra être tranchée par l'office compte tenu des circonstances de l'espèce. Lorsque le nom et l'adresse du déposant ne sont pas indiqués, une Partie contractante peut demander que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'autorise l'article 5.1), compte tenu des règles 4.1.a)iii) et 4.5.a) du règlement d'exécution du PCT, dans le délai prescrit à la règle 5.2)a), conformément à l'article 5.9). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt (pour autant que les dispositions de l'article 4.1)a)ii) aient été respectées) même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.10)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l'article 5.1).

4.09 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée en ce qui concerne les demandes internationales à l'article 11.1)iii)d) du PCT. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient un élément qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cet élément satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l'article 5.1) compte tenu de l'article 5 du PCT et de la règle 5 du règlement d'exécution du PCT, ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet, n'entre pas en considération à ce stade. Lorsque l'office conclut que la demande ne contient pas de partie, qui, à première vue, semble constituer une description, aucune date de dépôt ne peut être attribuée.

4.10 Alinéa 1)b). Cette disposition permettrait à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base de seulement un ou plusieurs dessins, sans toutefois l'obliger à le faire. Lorsque l'office d'une Partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande qui comporte uniquement des dessins accompagnés de texte, il appartiendra à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

4.11 Alinéa 2)a). Une Partie contractante peut exiger que, pour qu'une date de dépôt puisse être attribuée, les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office. En ce qui concerne le sens de l'expression "une langue acceptée par l'office", il convient de se reporter à l'article 1.xii) (voir la note 1.12).

4.12 Alinéa 2)b). Cette disposition permettrait le dépôt dans n'importe quelle langue de la partie qui, à première vue, semble constituer une description. Toutefois, lorsque cette partie est déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, la demande doit aussi indiquer, dans une langue acceptée par l'office, qu'elle contient une description. Cette indication pourrait être donnée, par exemple, dans les termes suivants : "Description de l'invention". Dans ce cas, une traduction de la description devrait être fournie en vertu de l'article 5.5), dans le délai prescrit à la règle 5.2)b), conformément à l'article 5.9) (voir aussi la note 5.18). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande a été rejetée en vertu de l'article 5.10)a) pour non-respect des conditions énoncées à l'article 5.5).

4.13 Lorsque, en vertu de l'alinéa 1)b), la partie qui, à première vue, semble constituer une description est remplacée par un dessin, le texte figurant dans ce dessin peut aussi être rédigé dans n'importe quelle langue. Toutefois, étant donné qu'il apparaîtra immédiatement que la demande contient un dessin, il sera inutile de le préciser.

4.14 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, une traduction de ces revendications devra être fournie en vertu de l'article 5.5) dans le délai prescrit à la règle 5.2)b) conformément à l'article 5.9) (voir aussi la note 5.18). Le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée en vertu de l'article 5.10)a) pour non-respect des conditions énoncées à l'article 5.5).

4.15 Alinéa 3)a). Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la notification adressée par l'office donne au déposant la possibilité de remédier aux irrégularités et de faire aboutir la demande sur la base des éléments qui ont été fournis et des taxes déjà versées. Autrement dit, le déposant n'a pas besoin de présenter à nouveau la demande. Toutefois, pour le bon déroulement de la procédure engagée devant l'office, une Partie contractante peut prévoir que cette possibilité ne pourra être exercée que jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 4.22).

4.16 Pour garantir que le déposant sera informé à bref délai de l'inobservation d'une ou de plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office doit vérifier la demande sans retard injustifié et adresser la notification éventuellement requise dès que possible après la découverte du fait qu'une condition n'est pas remplie.

4.17 Une Partie contractante ne serait pas tenue d'envoyer une notification lorsque les indications figurant dans la demande ne permettent pas à l'office de se mettre en relation avec

le déposant. En ce qui concerne la formulation “des indications permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant”, il convient de se reporter à l’explication donnée à l’alinéa 1)a)ii) (voir la note 4.08).

4.18 Si cela est nécessaire, afin de lever toute incertitude, une déclaration commune pourrait être adoptée par la conférence diplomatique.

4.19 Si le déposant découvre qu’il n’a pas rempli une des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), mais qu’il n’a pas reçu de notification de l’office, il peut déposer immédiatement les éléments requis sans attendre de recevoir la notification.

4.20 Alinéa 3)b). Cette disposition, qui s’inspire de l’article 14.2) du PCT, n’oblige pas l’office à vérifier si la demande renvoie à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande. Toutefois, lorsque l’office constate, à la suite d’une vérification ou de quelque autre manière, que ces dessins sont absents, l’office doit le notifier au déposant, auquel cas les explications données dans les notes 4.17 à 4.19 sont applicables. La suite de la procédure est régie par l’alinéa 5) (voir les notes 4.23 à 4.25). En ce qui concerne l’obligation pour une Partie contractante d’envoyer une notification lorsque les indications qui figurent dans la demande ne permettent pas à l’office d’entrer en relation avec le déposant, il convient de se reporter à l’explication donnée à l’alinéa 3)a) (voir, en particulier, la note 4.17).

4.21 Alinéa 4)a). Cet alinéa ne semble pas appeler d’explication.

4.22 Alinéa 4)b). Le délai applicable est indiqué dans la règle 2.1). Lorsqu’une ou plusieurs des conditions énoncées dans les alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l’office et ne sont toujours pas remplies dans le délai en question, la demande sera considérée comme n’ayant pas été déposée; si le déposant souhaite ensuite que sa demande soit instruite, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l’office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes.

4.23 Alinéa 5)a). Le délai applicable, qui est le même que celui qui s’applique en vertu de l’alinéa 4)b), est indiqué à la règle 2.1). Lorsque les dessins manquants sont fournis dans ce délai, la date de dépôt, sous réserve des dispositions énoncées aux sous-alinéas b) et c) et à l’alinéa 6), est la date à laquelle l’office reçoit ces dessins ou la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si cette date est postérieure.

4.24 Alinéa 5)b). Selon cette disposition, lorsque l’office conclut que les dessins fournis plus tard ne contiennent pas d’éléments nouveaux, il a la faculté, mais non pas l’obligation, d’attribuer comme date de dépôt la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies. Cette disposition n’est pas obligatoire parce que, par exemple, les offices qui ne procèdent pas à un examen ne seront pas en mesure de déterminer si les derniers dessins fournis contiennent ou non des éléments nouveaux.

4.25 Alinéa 5)c). Cette disposition permettrait au déposant de retirer les dessins fournis plus tard dans un délai fixé par la Partie contractante, par exemple après que l'office a constaté que les dessins contiennent des éléments nouveaux. Cela permettrait au déposant de conserver une date de dépôt antérieure lorsque, à son avis, les éléments initialement fournis donnent une description suffisante de l'invention sans les dessins manquants et aucun renvoi à ces dessins.

4.26 Alinéa 6). Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante sera tenue selon cette disposition, à la requête du déposant, de tenir compte du contenu de cette demande antérieure pour établir si une correction moyennant la fourniture d'une feuille manquante ou d'un dessin manquant doit être autorisée sans perte de la date de dépôt. Cela s'appliquera, en particulier, lorsqu'une feuille contenant la description ou des dessins est involontairement omise de la demande déposée sur papier. Cela s'appliquera aussi, par exemple, dans le cas de l'omission involontaire d'une partie de la description non paginée déposée sous forme électronique. Les conditions relatives à la fourniture d'une copie et d'une traduction de la demande antérieure sont énoncées dans la règle 2.2). Toutefois, cette règle ne prescrit pas de délai dans lequel le déposant doit présenter une requête étant donné qu'il peut arriver que l'omission puisse passer inaperçue, par exemple, jusqu'au stade de l'examen quant au fond.

4.27 Alinéa 7). Cette disposition, qui est inspirée de l'article 8.4) de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique de 1991 tenue à La Haye (voir les documents PLT/DC/3 et 69), permettrait au déposant de remplacer la description et tout dessin figurant dans une demande par un renvoi à une demande déposée antérieurement en ce qui concerne la même invention. Toutefois, selon les conditions énoncées au sous-alinéa a), et conformément à la règle 2.3), cette disposition couvrirait les renvois à toute demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit et se limiterait pas, comme c'était le cas dans la proposition de base visée plus haut, aux renvois à une demande dont la priorité est revendiquée.

4.28 Le non-respect des conditions énoncées à la règle 2.3) aboutirait à la perte de la date de dépôt en vertu du sous-alinéa b).

4.29 Le déposant devrait par la suite, pour que l'examen de la demande se poursuive, fournir une description conformément aux conditions autorisées compte tenu de l'article 5.1). Cependant, le fait de ne pas fournir cette description dans le délai imparti n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande est refusée en vertu de l'article 5.10)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l'article 5.1).

4.30 Alinéa 8). Cet alinéa est placé entre crochets étant donné qu'il ne sera nécessaire que si la règle 4.13 du règlement d'exécution du PCT est modifiée pour permettre au déposant d'indiquer qu'il souhaite que sa demande internationale soit considérée, dans tout État désigné, comme une demande divisionnaire. Si une telle modification était adoptée, les demandes divisionnaires constitueraient un type de demande qui pourrait être déposé en tant que demande internationale selon le PCT et auquel le traité et son règlement d'exécution serait applicable en vertu de l'article 2.1)a) (voir la note 2.01). Il serait donc nécessaire de prévoir expressément dans le présent traité que la date de dépôt de la demande initiale ou de la demande "principale" devrait être considérée comme la date de dépôt de la demande divisionnaire, par exemple, aux fins d'une revendication de priorité, de l'état de la technique et de la durée des brevets.

Notes relatives à l'article 5  
(Demande)

5.01 Alinéa 1). La disposition selon laquelle aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le PCT ou des conditions supplémentaires et qui est inspirée de l'article 27.1) du PCT signifierait qu'une Partie contractante ne pourrait pas imposer sur ces différents points des conditions plus strictes que celles prévues dans le PCT. L'interprétation selon laquelle une Partie contractante serait libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants, seraient plus favorables que les conditions prévues par le PCT, est inspirée de l'article 27.4) du PCT.

5.02 Les dispositions contraires du présent traité en ce qui concerne les conditions relatives à la demande comprennent celles énoncées aux articles 5.2) à 8), 7 et 8 et dans les règles correspondantes.

5.03 L'expression "forme ou contenu d'une demande" doit s'entendre de la même manière que dans l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournit l'explication suivante :

"Les mots "forme ou [...] contenu" servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées".

5.04 La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition "quant à la forme ou au contenu d'une demande" en vertu de cette disposition. De même, les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation et les indications selon lesquelles une invention a été produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine et les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde, ne sont pas non plus des conditions "quant à la forme ou au contenu d'une demande".

5.05 Étant donné qu'au moins une délégation estime que l'unité de l'invention relève du droit positif et ne constitue pas une question de forme, il est proposé que les clauses finales du traité prévoient la possibilité pour une Partie contractante de formuler une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (unité de l'invention) en vertu de cette disposition.

5.06 Toute modification pertinente du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives produira automatiquement des effets dans le cadre du présent traité.

5.07 Alinéa 2)a). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d'exiger que toute partie du contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le PCT telle qu'elle est imposée par une Partie contractante en vertu de l'alinéa 1) soit présentée sur



un formulaire de requête prescrit par elle. Le contenu obligatoire de la requête dans le cas d'une demande internationale est indiqué dans la règle 4.1.a) et b) du PCT. Le texte de cette règle est le suivant :

- “a) La requête doit comporter :
  - i) une pétition;
  - ii) le titre de l'invention;
  - iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
  - iv) la désignation d'États;
  - v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.
  
- b) La requête doit comporter, le cas échéant :
  - i) une revendication de priorité;
  - ii) la mention d'une recherche antérieure – internationale, de type international ou autre;
  - iii) le choix de certains titres de protection;
  - iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;
  - v) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;
  - vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant”.

Une Partie contractante peut aussi exiger, selon l'alinéa 1), que le formulaire de requête soit signé, compte tenu de la règle 4.1.d) du PCT. Il n'est rien prévu en ce qui concerne l'incorporation dans le formulaire de requête des conditions facultatives que peut comporter la requête d'une demande internationale en vertu de la règle 4.1.c) du PCT, étant donné que les conditions en question ne s'appliquent qu'aux demandes internationales.

5.08 Alinéa 2)b). D'après cette disposition, une Partie contractante serait tenue d'accepter le dépôt, sur papier, de formulaires de requête correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution (sauf si cette Partie contractante exclut le dépôt, auprès de son office, de demandes sur papier en vertu d'une disposition du règlement d'exécution visée à l'alinéa 3)iii)). Cela permettrait à un déposant de déposer des demandes, sur papier, pour une même invention auprès de l'office de différentes Parties contractantes en utilisant le même formulaire, à savoir le formulaire de requête international type (formulaire n° 1), traduit,

lorsque cela est nécessaire, dans une langue acceptée (voir aussi la note 5.10). Une Partie contractante peut utiliser le formulaire de requête visé au sous-alinéa b) comme modèle pour élaborer son propre formulaire de requête visé au sous-alinéa a).

5.09 Le projet de formulaire de requête international type (formulaire n° 1) s'inspire, dans toute la mesure possible, du formulaire de requête du PCT (formulaire PCT/RO/101). Ce formulaire international type sera établi dans les langues du traité (à savoir français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

5.10 Lorsqu'une Partie contractante accepte une des langues du traité, le formulaire international type établi dans cette langue peut être utilisé tel quel; si ce n'est pas le cas, il peut être traduit dans une langue acceptée. Lorsqu'il est dit que le formulaire de requête "correspond au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution", il faut aussi entendre par là une traduction de ce type du formulaire international type.

5.11 Alinéa 3). Les exigences qu'une Partie contractante seraient autorisées à imposer en ce qui concerne le dépôt de demandes sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens, par exemple par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur, sont énoncées dans le règlement d'exécution, et plus précisément à la règle 3, et non pas dans le traité proprement dit, de façon à faciliter la modification de ces exigences en fonction des progrès techniques futurs.

5.12 L'expression "déposées sur papier" doit être interprétée à la lumière des exigences énoncées dans la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT qui, comme l'autorise le projet d'article 5.1), s'appliquerait aux demandes déposées en vertu du présent traité. Conformément à cette règle, une Partie contractante peut exiger que la demande soit dactylographiée ou imprimée. Les dispositions de cette règle n'autorisant pas les demandes manuscrites, la Partie contractante ne serait pas tenue de recevoir les demandes présentées sous cette forme, mais aurait la faculté de le faire.

5.13 En ce qui concerne le sens des termes "dépôt de demandes sur papier ... sous forme électronique ou par d'autres moyens", il convient de se reporter à l'explication donnée en ce qui concerne la règle 3.2) à 4) (voir les notes R3.02 à R3.07).

5.14 Points i) et ii). Ces points garantiraient qu'aucune Partie contractante ne serait tenue, contre sa volonté, d'accepter le dépôt électronique des demandes ou d'exclure le dépôt des demandes sur papier.

5.15 Point iii). Ce point garantirait l'impossibilité d'exclure le droit des déposants de déposer des demandes sur papier auprès d'un office sans l'accord unanime de toutes les Parties contractantes.

5.16 En ce qui concerne l'inapplicabilité de l'alinéa 2)b), il convient de se reporter à l'explication donnée au sujet de cet alinéa (voir la note 5.08).

5.17 Alinéa 4). Cet alinéa figure entre crochets étant donné qu'il ne sera pas nécessaire si la proposition d'inclure dans le règlement d'exécution du PCT une disposition allant dans le même sens est adoptée. Une Partie contractante serait libre de n'adopter aucune disposition en ce qui concerne les numéros d'enregistrement ou d'autres indications, ou de prévoir la

fourniture d'un numéro d'enregistrement ou de toute autre indication à titre facultatif. Lorsque le déposant ou son mandataire n'est pas inscrit auprès de l'office sous un numéro ou sous toute autre indication, l'office ne peut exiger qu'un numéro ou une autre indication figure dans la demande. Si le déposant ou son mandataire ne remplit pas une condition prévue à cet alinéa, l'office pourra ajouter le numéro d'enregistrement ou une autre indication d'office. Ou bien il pourra notifier ce fait au déposant ou au mandataire en vertu de l'alinéa 9), en lui donnant la possibilité de remplir cette condition et de présenter des observations dans le délai applicable en vertu de ce même alinéa (voir la note 5.29). Si ladite condition n'est pas remplie dans le délai prescrit, une Partie contractante sera libre, en vertu de l'alinéa 10)a) et d), d'appliquer toute sanction prévue en l'espèce par sa législation, à l'exclusion du rejet de la demande.

5.18 Alinéa 5). Cet alinéa permettrait à une Partie contractante d'exiger qu'une demande soit présentée dans une langue acceptée par son office. Lorsqu'une demande qui remplit les conditions relatives à la date de dépôt énoncées à l'article 4 n'est pas présentée dans une langue acceptée par l'office, celui-ci doit avertir le déposant ou la personne qui présente la demande que les conditions énoncées à cet alinéa ne sont pas remplies et doit lui donner la possibilité, en vertu de l'alinéa 9), de remplir ces conditions. Un office n'aurait pas besoin d'intervenir dans le cas de renseignements donnés à la fois dans une langue acceptée par l'office et dans une deuxième langue, par exemple lorsqu'un formulaire bilingue est utilisé – une traduction des renseignements donnés dans la deuxième langue serait inutile, ces renseignements étant déjà présentés dans une langue acceptée par l'office.

5.19 En ce qui concerne la formule "une langue acceptée par l'office", il convient de se reporter à l'article 1.xii) (voir la note 1.12).

5.20 Alinéa 6). Cet alinéa n'indique pas à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante serait libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une Partie contractante pourrait aussi exiger que le montant de la taxe et que la méthode de paiement de celle-ci soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit dans le cadre des instructions administratives du PCT.

5.21 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une Partie contractante peut exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une Partie contractante serait autorisée à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt" puisqu'elles sont payées au moment du dépôt de la demande). Cela étant, il découle de l'article 4.1) qu'une Partie contractante ne pourrait pas refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n'a pas été payée (voir la note 4.01).

5.22 Alinéa 7)a). Le délai prévu par cette disposition pour la fourniture d'une copie de la demande antérieure ne doit pas, selon la règle 5.1)a), être inférieur à 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure. Ce délai, qui est conforme à la règle 17.1 du règlement d'exécution du PCT, telle qu'elle a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998, est

plus large que le délai (minimum) de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure, prévu à l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris"). (Il convient de noter que, en vertu de cet article de la Convention de Paris, une Partie contractante ne peut pas exiger le paiement d'une taxe pour le dépôt de la copie si celui-ci intervient dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure.) Si le délai n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée ne communique pas ladite copie à temps, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 16.3).

5.23 Lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la revendication de la priorité, il peut demander que lui soient fournies des preuves à l'appui de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa 8). Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute quant à la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard.

5.24 Alinéa 7)b). Cette disposition préserverait le droit d'une Partie contractante, en vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, d'exiger une certification de la copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de cette demande.

5.25 Alinéa 7)c). La formule "ou est accessible, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques" répond au souci de tenir compte d'innovations qui permettraient à l'office auprès duquel la demande revendiquant la priorité est déposée d'obtenir une copie de la demande antérieure d'une source accessible facilement, par exemple, de la bibliothèque numérique de l'office auprès duquel cette demande antérieure a été déposée, si bien que le déposant n'aurait plus à fournir cette copie ni une certification de la date de dépôt de la demande antérieure.

5.26 Alinéa 7)d). En vertu de cette disposition, il pourrait être exigé du déposant qu'il fournisse une traduction de la demande antérieure afin de déterminer si l'invention revendiquée dans la demande revendiquant la priorité (la "demande ultérieure") est brevetable compte tenu, en particulier, des éléments publiés après la date de priorité revendiquée dans la demande ultérieure mais avant la date de dépôt de cette dernière. Le délai à observer pour la fourniture de la traduction est prescrit dans la règle 5.1)b).

5.27 Il existe des cas dans lesquels un office peut avoir besoin d'une traduction d'une demande antérieure (dont la priorité est revendiquée) aux fins d'examen d'une demande déposée par un tiers. Par exemple, lorsque la demande déposée par le tiers est déposée après la date de dépôt de la demande antérieure (dont la priorité est revendiquée) mais avant la date de dépôt de la demande ultérieure (la demande revendiquant la priorité de la demande antérieure), le contenu de la demande antérieure fera partie de l'état de la technique pour la demande du tiers, et l'office aura donc besoin d'une traduction. Hormis le fait qu'il est intéressant pour le déposant qui a revendiqué la priorité de la demande antérieure de fournir une telle traduction, car la demande déposée par le tiers peut être rejetée en fonction du contenu de la demande antérieure, le texte du projet de traité tend à éviter que la charge correspondant au coût de la traduction de la demande antérieure, dans ce cas, ne soit pas supportée par le déposant qui revendique la priorité de la demande antérieure. Par conséquent, en l'espèce, compte tenu du texte du sous-alinéa d), l'office pourrait seulement exiger du déposant qui a revendiqué la priorité de la demande antérieure qu'il fournisse une traduction si la traduction était aussi nécessaire pour déterminer si l'invention revendiquée dans sa demande

ultérieure (la demande revendiquant la priorité de la demande antérieure) est brevetable (voir la note 5.26). Si tel n'était pas le cas, l'office pourrait encore demander au déposant qui a revendiqué la priorité de la demande antérieure de fournir la traduction; toutefois, il ne pourrait pas prendre de sanction si ce déposant ne répondait pas à cette demande.

5.28 Alinéa 8). Cet alinéa concerne les cas où l'office pense qu'un élément ou une indication contenu dans le formulaire de requête de la demande visé à l'alinéa 2), ou dans une déclaration de priorité distincte, peut ne pas être exact. Il ne concerne pas la rectification d'erreurs, procédure qui relève de l'article 12. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne peut pas demander de preuves de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter. En vertu de la règle 4, l'office serait tenu d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément en question. On trouvera dans la note 5.23 un exemple de cas pouvant appeler la fourniture de preuves. De même, lorsque l'authenticité d'une signature figurant dans la demande est douteuse, l'office peut exiger du déposant qu'il apporte la preuve de cette authenticité (ce qu'il peut faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'est toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification).

5.29 Alinéa 9). Cet alinéa permet de garantir que le déposant est, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, toujours informé en cas de non-respect d'une des conditions prévues aux alinéas 1) à 6) et dispose d'un délai, prescrit à la règle 5.2), pour satisfaire à ces conditions. Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa 1) comprend le cas dans lequel une revendication de priorité ne remplit pas les conditions énoncées à la règle 4.10 du règlement d'exécution du PCT. Étant donné que le délai imparti pour remplir les conditions relatives à la revendication de priorité est différent des délais prévus pour les autres cas de non-respect des conditions, le délai correspondant est prescrit séparément à la règle 5.2)d). Les délais prescrits à la règle 5.2) sont applicables à la fourniture des preuves exigées en vertu de l'alinéa 8).

5.30 Cet alinéa ne régit pas la forme que doit prendre la notification faite au déposant; elle peut être, par exemple, effectuée sur papier, verbalement ou par courrier électronique.

5.31 En ce qui concerne l'obligation pour une Partie contractante d'envoyer une notification, il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 4.1)a)ii) et 3)a) (voir les notes 4.08 et 4.17).

5.32. Alinéa 10)a). Le délai applicable est prescrit à la règle 5.3)a). Sauf dans les situations visées aux sous-alinéas b) à d), la sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au rejet de la demande. Cependant, le renvoi à l'article 4 a pour conséquence qu'une Partie contractante ne pourra pas considérer une demande comme n'ayant pas été déposée si elle remplit les conditions prévues dans cet article (voir la note 4.01).

5.33 Alinéa 10)b). D'une manière générale, le non-respect des conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 5.3)b) entraîne la perte du droit de priorité. Cependant, le renvoi au Traité de coopération en matière de brevets signifie que, comme en vertu de la règle 26bis.2.b) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme n'ayant

pas été présentée uniquement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure mentionnée à la règle 4.10.a)iii) du règlement d'exécution du PCT est absente ou parce que le numéro qui figure dans la revendication de priorité n'est pas le même que celui qui est indiqué dans le document de priorité.

5.34 Alinéa 10)c). Cette disposition est nécessaire par souci de conformité avec l'article 4D.4) de la Convention de Paris, qui prévoit que les conséquences de l'omission des formalités prévues par l'article 4 de cette convention ne doivent en aucun cas excéder la perte du droit de priorité. Bien que l'alinéa 10)c) prévoie expressément qu'aucune autre sanction ne peut être imposée, la décision d'un office de considérer une revendication de priorité comme inexistante pourrait entraîner le rejet de la demande pour des motifs de fond, notamment pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive dû à l'évolution de l'état de la technique dans l'intervalle. De plus, lorsque, en vue de l'obtention d'une date de dépôt, la description a été remplacée par un renvoi à une demande antérieure en vertu de l'article 4.7), le fait de ne pas fournir, conformément à l'article 4.7)a), une copie, une traduction ou une copie certifiée conforme de cette demande antérieure aura pour conséquence, en vertu de l'article 4.7)b), que la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée (voir la note 4.28).

5.35 Alinéa 10)d). Cette disposition a été insérée à la suite d'une observation faite par la délégation de la Suisse, pendant la cinquième session du comité d'experts, qui a considéré qu'il ne devrait pas être possible de rejeter une demande au motif que le numéro d'enregistrement ou une autre indication prévue à l'alinéa 4) n'a pas été fourni. Cette disposition est placée entre crochets étant donné que l'alinéa 4) figure lui aussi entre crochets.

Notes relatives à l'article 6  
(Validité du brevet; révocation)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu'un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut ni révoquer ni annuler un brevet, dans sa totalité ou en partie, une fois délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées qui, bien que nécessaires à l'instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré, sauf lorsque l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse. Les conditions de forme indiquées sont :

Article 5.1) - la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions relatives à sa forme ou à son contenu;

Article 5.2) - le contenu pertinent de la demande n'était pas présenté sur un formulaire de requête correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution ou un autre formulaire de requête prescrit;

Article 5.3) - la demande n'avait pas été déposée conformément aux exigences prescrites;

[Article 5.4) - le formulaire de requête de la demande ne contenait pas le numéro ou une autre indication sous lequel le déposant ou son mandataire est inscrit auprès de l'office;]

Article 5.6) - une ou plusieurs taxes dues au titre de la demande n'avaient pas été acquittées;

Article 5.7) - il n'avait pas été fourni de copie ou de traduction de la demande antérieure fondant la revendication de priorité.

6.02 L'alinéa 1) s'appliquerait que l'office ait ou non notifié au déposant en vertu de l'article 5.9) le fait que les conditions applicables n'ont pas été remplies ou que le déposant ait ou non satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de cet article.

6.03 L'alinéa 1) étant expressément limité aux conditions de forme énoncées aux alinéas 1) à 3), [4]), 6) et 7) de l'article 5.1), il n'apparaît pas véritablement nécessaire de faire figurer la disposition énoncée auparavant à l'alinéa 1)b) du document PLT/CE/V/2, selon laquelle "aucune disposition du sous-alinéa a) ne limite la liberté de l'office, d'un tribunal, d'une commission de recours ou de toute autre autorité compétente de révoquer ou d'annuler un brevet délivré pour un motif tenant au fond". Si cela est considéré comme nécessaire en vue de lever toute ambiguïté, une déclaration commune dans ce sens pourrait être adoptée par la conférence diplomatique. Parmi les motifs tenant au fond, on peut citer le défaut de nouveauté, le fait que le titulaire du brevet n'y a pas droit et le fait que la description ne divulgue pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être exécutée par une personne du métier.

6.04 Étant donné que toutes les dispositions visées à l'alinéa 1) se rapportent à des conditions de forme applicables aux demandes, cet alinéa n'empêcherait pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré parce que des conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne ce brevet : par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon laquelle une traduction d'un brevet régional doit être fournie. En ce qui concerne les taxes, il convient de noter que cet alinéa ne viserait que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'appliquerait pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe annuelle de maintien en vigueur.

6.05 La formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à interdire également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits.

6.06 Une Partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaîtrait ultérieurement que la demande n'avait pas été rédigée dans une langue acceptée par l'office, comme l'exige l'article 5.5), ou que les preuves requises en vertu de l'article 5.8) n'avaient pas été fournies.

6.07 Alinéa 2). Cet alinéa a trait à toutes les procédures de révocation et d'annulation d'un brevet devant l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente. Il s'applique aux procédures engagées pour des raisons de fond, telles que le défaut de nouveauté, ainsi que pour des raisons de forme. Il s'applique également aux procédures dans lesquelles les sanctions produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation (voir la note 6.05). Il convient de noter que l'alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le

titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. Cependant, cet alinéa ne régit pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, même si, d'une manière générale, un titulaire se voyait accorder la possibilité de présenter des observations écrites, une Partie contractante serait autorisée, par exemple dans le cadre de procédures judiciaires, à ne permettre que les observations verbales. Aucune Partie contractante ne serait tenue de donner une possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoyait pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée.

#### Notes relatives à l'article 7

(Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance)

7.01 Le terme "mandataire" est défini à l'article 1.x). L'article 7 s'applique essentiellement aux agents et conseils en brevets exerçant à titre libéral. Cet article porte seulement sur la constitution même du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question liée à la représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante serait libre d'établir ses propres règles. Par exemple, une Partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante pourrait permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir.

7.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 1.xiv) (voir la note 1.14).

7.03 Point i). Ce point permettrait à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Une Partie contractante pourrait aussi imposer des conditions moins strictes, par exemple exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute. La formule "ait le droit d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT.

7.04 Point ii). Ce point vise le cas où la Partie contractante, qu'elle exige ou non du mandataire qu'il soit enregistré auprès de l'office, lui impose de faire élection de domicile sur son territoire. Comme en ce qui concerne le point i), une Partie contractante pourrait aussi imposer des conditions moins strictes que ce que prévoit le point ii). Par exemple, une Partie contractante qui est un État membre de l'Union européenne pourrait exiger du mandataire élection de domicile sur le territoire de l'un quelconque des États membres de l'Union européenne.

7.05 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être



accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. Par exemple, lorsque l'office est tenu de notifier une circonstance au déposant en vertu de l'article 4.3) ou de l'article 5.9), la notification serait normalement envoyée au mandataire. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Par exemple, le mandataire aurait la possibilité, en vertu de l'article 6.2), de présenter des observations, au nom du titulaire, sur la révocation ou l'annulation envisagée d'un brevet. Lorsqu'un mandataire a été constitué, c'est normalement à lui que l'office enverrait toute communication, mais une Partie contractante pourrait prévoir qu'une communication soit envoyée à la personne représentée lorsque cette personne en a fait la demande.

7.06 En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 1.xiv) (voir la note 1.14).

7.07 Alinéa 2). Une Partie contractante peut imposer l'obligation de constituer un mandataire en vertu de cet alinéa même lorsque le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée est l'un de ses ressortissants ou a un domicile ou un établissement sur son territoire. Ainsi, la portée du traité à l'égard d'une Partie contractante n'est pas limitée aux situations mettant en jeu des déposants ou des titulaires d'autres Parties contractantes mais s'étend à toutes les situations, l'objectif étant le plus haut degré d'harmonisation possible.

7.08 En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire" et l'expression "procédure devant l'office", voir respectivement les notes 1.07 à 1.09 et 1.14. Une "autre personne intéressée" pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d'un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire.

7.09 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

7.10 Point ii). Ce point figure entre crochets pour être étudié plus avant par le Comité permanent. Si ce point ne figurait pas dans le traité, un déposant qui n'a pas de mandataire pourrait tout de même déposer une demande auprès d'un office qui exige que le dépôt s'effectue par l'intermédiaire d'un mandataire, puisque la constitution d'un mandataire ne figure pas parmi les éléments exigés en vertu de l'article 4 pour l'attribution d'une date de dépôt. L'office enverrait alors à ce déposant la notification visée à l'alinéa 11), sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec lui n'avaient pas été fournies, en lui donnant la possibilité de remplir cette condition dans le délai prescrit à la règle 7.2)a) (voir également la note 7.32). Si le déposant satisfaisait dans ce délai à l'obligation de représentation, l'office procéderait alors à l'examen de la demande et, si les conditions énoncées à l'article 4.1) et 2) étaient remplies à la date à laquelle la demande a été déposée par le déposant, il attribuerait cette date comme date de dépôt. Si le déposant ne satisfaisait pas à l'obligation de constituer un mandataire dans le délai applicable, l'office pourrait rejeter la demande.

7.11 Il convient de noter que cette disposition n'empêcherait pas le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée qui le souhaiterait de se faire représenter pour les procédures énumérées auprès de l'office, même si la Partie contractante concernée n'exigeait pas la constitution d'un mandataire.

7.12 Variante A. Dans cette variante, les points iii) et iii**bis**) figurent entre crochets car le Comité permanent doit les étudier, aucun accord ne s'étant dégagé lors de la cinquième session du comité d'experts quant à l'opportunité de les faire figurer ou non dans le traité. Au point iii**bis**), la fourniture d'une traduction ou d'une copie certifiée conforme en vertu de l'article 4.7) (anciennement article 4.4)) n'est plus mentionnée, compte tenu des modifications apportées à cet article.

7.13 Variante B. Selon cette variante, les procédures, autres que celles visées aux points i) et ii), pour lesquelles il n'y aurait pas obligation d'être représenté par un mandataire seraient prescrites dans le règlement d'exécution. Il serait ainsi plus facile de modifier la liste de ces procédures à la lumière de l'expérience.

7.14 Point iv). L'obligation de constituer un mandataire est expressément exclue pour la délivrance d'un récépissé ou la remise d'une notification par l'office en ce qui concerne toute procédure visée aux points i) à [iii**bis**)] [iii)], car il n'y aurait guère de logique à laisser le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée libre de ne pas constituer de mandataire pour ces procédures s'il était ensuite tenu d'être représenté aux fins de la délivrance d'un récépissé ou de la remise d'une notification concernant ces procédures.

7.15 Alinéa 3). Dans certains États, la loi n'exige pas la constitution de mandataire auprès de l'office même si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'État en question. Dans certains de ces États cependant, la loi exige que dans le cas où il n'a pas été constitué de mandataire, il soit fourni une adresse sur le territoire de l'État. En vertu de cet alinéa, une Partie contractante pourrait exiger que le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'est pas représenté par un mandataire i) indique, comme étant son adresse, l'adresse d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il a, le cas échéant, sur le territoire de la Partie contractante ou, à son choix, ii) fasse élection de domicile sur le territoire de cette Partie contractante.

7.16 Comme en vertu de l'alinéa 1)a)ii), une Partie contractante pourrait se montrer plus souple que ne le prévoit l'alinéa 3) à l'égard du territoire sur lequel doit se trouver l'adresse fournie ou le domicile élu (voir la note 7.04). En ce qui concerne les expressions "domicile élu" et "procédure devant l'office", il convient de se reporter aux explications données, respectivement, à propos des alinéas xi) et xiv) de l'article premier (voir les notes 1.11 et 1.14).

7.17 L'obligation d'indiquer une adresse sur le territoire de la Partie contractante concernée est expressément exclue pour les opérations visées aux points i) à iv) de l'alinéa 2), car la liberté de ne pas constituer de mandataire pour ces opérations pourrait être amoindrie si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée était tenu d'élire domicile sur le territoire de chaque Partie contractante pour laquelle, par exemple, des taxes sont payées sans passer par un mandataire.

7.18 Lorsqu'une demande est déposée ou qu'une autre procédure est menée devant l'office et qu'il n'a pas été indiqué d'adresse ni fait élection de domicile conformément au point i) ou au point ii), la procédure exposée dans la note 7.10 s'appliquerait *mutatis mutandis*.

7.19 Alinéa 4)a). Cette disposition fait obligation à une Partie contractante d'accepter que la constitution de mandataire soit effectuée soit dans un pouvoir distinct, soit dans le formulaire de requête signé par le déposant (comme le prévoit la règle 90.4.a) du règlement d'exécution du PCT). Une Partie contractante serait également libre d'accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais ne serait pas tenue de le faire.

7.20 Alinéa 4)b). Cette disposition obligerait une Partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Les Parties contractantes seraient aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes et/ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. L'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire" ferait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Hormis cela, l'article 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général". Par exemple, chaque Partie contractante serait libre d'autoriser la constitution de plusieurs mandataires par un pouvoir général ou de permettre à une même personne d'établir plusieurs pouvoirs généraux, pour des mandataires différents.

7.21 Une Partie contractante pourrait exiger qu'une copie distincte du pouvoir unique déposé sur papier lui soit fournie pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle pourrait aussi exiger, en vertu de l'alinéa 8)i), que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office mentionne le pouvoir, qu'il soit général ou non (voir aussi la note 7.25).

7.22 Alinéa 5). En ce qui concerne la présentation du pouvoir, il convient de se reporter aux explications relatives à la présentation du formulaire de requête de la demande en vertu de l'article 5.2) (voir les notes 5.07 à 5.10). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type de pouvoir (formulaire n° 2).

7.23 Alinéa 6). Il convient de se reporter à la règle 7.1) et aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16).

7.24 Alinéa 7). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", il convient de se reporter à l'article 1.xii) (voir la note 1.12).

7.25 Alinéa 8). Une Partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, d'exiger les indications visées soit au point i), soit au point ii), soit à la fois aux points i) et ii). En outre, toute Partie contractante qui autorise la présentation orale de communications à l'office pourrait exiger que les communications faites oralement comportent la mention d'un pouvoir ou de l'indication sous laquelle le mandataire est inscrit.

7.26 Point i). Ce point permettrait, en particulier, à une Partie contractante d'exiger que la communication mentionne un pouvoir portant sur plus d'une demande ou plus d'un brevet, ou un pouvoir général.

7.27 Point ii). Il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.4) (voir la note 5.17), excepté qu'il n'est pas envisagé de faire figurer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition correspondant à ce point.

7.28 Alinéa 9). Cet alinéa vise le cas où le pouvoir contient une indication dont la véracité est douteuse. L'office serait tenu, en vertu de la règle 4, d'informer la personne qui doit fournir des preuves de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Cet alinéa s'applique même s'il s'agit d'une indication qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. En ce qui concerne la formule "peut raisonnablement douter de la véracité", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 5.8) (voir la note 5.28).

7.29 Alinéa 10). Cet alinéa confère un caractère limitatif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 9), qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire.

7.30 Alinéa 11). Par l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 5.9), cet alinéa garantirait que la personne représentée ou, le cas échéant, le mandataire ou la personne qui se présente comme mandataire, sera informé du fait qu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) à 8) ne sont pas remplies ou que des preuves doivent être fournies en vertu de l'alinéa 9). En outre, par l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 5.10), cet alinéa donnerait la possibilité de remplir ces conditions dans le délai prescrit à la règle 7.2).

7.31 Lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est représenté, la notification visée à l'alinéa 11) serait normalement envoyée au mandataire (voir également l'explication donnée à propos de l'alinéa 1)b) dans la note 7.05). Toutefois, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une personne se présentant comme mandataire a effectivement été constituée en tant que telle, ou si un mandataire présumé remplit toutes les conditions prescrites par la loi applicable et autorisées en vertu de l'alinéa 1)a), l'office pourrait envoyer la notification au déposant, au titulaire ou à l'autre personne intéressée au lieu de l'envoyer à ce mandataire, ou tout en la lui envoyant aussi.

7.32 Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui indique une adresse en dehors du territoire de la Partie contractante ne remplit pas, le cas échéant, la condition de représentation prévue à l'alinéa 2) ou la condition d'élection de domicile sur le territoire de la Partie contractante prévue à l'alinéa 3)ii), l'office serait tenu, sauf si les indications nécessaires n'ont pas été fournies, d'adresser la notification prévue à l'alinéa 11) au domicile susmentionné. Toutefois, il ne serait pas obligé de continuer à communiquer avec ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée, sauf si celui-ci ou celle-ci satisfaisait à l'obligation de constituer un mandataire ou de faire élection de domicile sur le territoire de la Partie contractante dans le délai prescrit à la règle 7.2). Il convient de se reporter également aux explications relatives à l'article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35) et aux alinéas 2) et 3) (voir les notes 7.07 à 7.18).

Notes relatives à l'article 8  
(Signature)

8.01 L'article 8 s'applique dans tous les cas où une signature est requise, que cette exigence figure dans le traité ou qu'elle découle seulement de la législation nationale (ou régionale). Des précisions concernant les indications accompagnant la signature d'une personne physique et la date de la signature sont données respectivement aux alinéas 1) et 2) de la règle 8.

8.02 Alinéa 1). La signature des communications transmises à l'office sur papier, par télécopie et sous forme électronique est régie respectivement par les alinéas 3) à 5) de la règle 8.

8.03 Alinéa 2). Cet alinéa ne s'applique qu'aux communications sur papier, étant donné que l'office peut exiger que des signatures électroniques soient reconnues conformes par un officier public, authentifiées ou certifiées. En ce qui concerne le terme "communication", il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 1.v) (voir la note 1.04).

8.04 Une Partie contractante ne pourrait pas exiger la certification d'une signature ni d'un autre moyen d'identification personnelle, tel que par exemple l'empreinte d'un sceau, mais lorsqu'un office estimerait pouvoir raisonnablement douter de l'authenticité de cette signature ou de cet autre moyen d'identification personnelle, il pourrait exiger des preuves en vertu de l'alinéa 3)a), preuves qui pourraient être sous forme de certification (voir la note 8.05).

8.05 Alinéa 3)a). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature ou de l'autre moyen d'identification personnelle utilisé, l'office serait autorisé à exiger que le déposant ou l'autre personne soumettant la communication apporte la preuve de cette authenticité (ce que le déposant ou cette autre personne pourrait faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'était toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification (voir également la note 5.28). L'office serait tenu, en vertu de la règle 4, d'informer le déposant du motif de ses doutes. En ce qui concerne la formule "peut raisonnablement douter de la véracité", il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 5.8) (voir la note 5.28).

8.06 Alinéa 3)b). Cette disposition viserait à empêcher que l'obligation de fournir des preuves en vertu du sous-alinéa a) ne permette de contourner les dispositions de l'alinéa 2). Comme dans le cas de l'alinéa 2), cette disposition ne vise que les preuves communiquées sur papier étant donné que les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que les preuves communiquées électroniquement soient authentifiées afin de confirmer l'identité de l'expéditeur et l'intégrité de la communication.

8.07 Alinéa 4). Les délais visés dans cet alinéa sont prescrits à la règle 8.6). Il convient de se reporter également aux explications relatives à l'article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35).

Notes relatives à l'article 9

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

9.01 L'article 9 indique la procédure à observer concernant les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire en l'absence de changement quant à la personne de ce déposant ou de ce titulaire. En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, ce sont les dispositions de l'article 10 qui s'appliqueraient.

9.02 Alinéa 1)a). Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09).

9.03 Comme il a été expliqué à propos de la définition du terme "communication" donnée à l'article 1.v) (voir la note 1.04), il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante pourrait refuser une requête faite oralement.

9.04 Alinéa 1)b). Les indications visées dans cette disposition sont prescrites à la règle 9.1.

9.05 Alinéa 2)a). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explications.

9.06 Alinéa 2)b). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (formulaire n° 3). Il convient de se reporter également aux explications relatives à l'article 5.2)b) (voir les notes 5.08 à 5.10).

9.07 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 9.2. Il est à noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 8).

9.08 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.5) (voir les notes 5.18 et 5.19). Lorsque la requête n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et qu'il n'en est pas remis une traduction dans le délai prescrit à la règle 9.3), une Partie contractante serait autorisée à rejeter la requête, mais il est entendu que cette requête pourrait être présentée à nouveau dans une langue acceptée sans perte de droits.

9.09 Alinéa 5). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou des demandes concernées (voir la note 9.10). Il convient de se reporter également aux explications relatives à l'article 5.6) (voir en particulier la note 5.20).

9.10 Alinéa 6). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante serait tenue d'admettre qu'un changement à la fois de nom et d'adresse soit indiqué dans une seule et même requête, de même qu'un changement concernant plusieurs brevets ou demandes de la même personne. Cet alinéa dispose expressément qu'une Partie contractante pourrait exiger qu'une copie distincte d'une requête unique déposée sur papier soit remise pour chaque demande et chaque brevet auxquels elle se rapporte. Toutefois, une Partie contractante qui le souhaiterait pourrait faire elle-même des copies de la requête, le cas échéant moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire pour chaque copie (voir la note 9.09).

9.11 Alinéa 7). Les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu sont prescrits à la règle 17.

9.12 Alinéa 8). Cet alinéa permettrait à une Partie contractante d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement simultané du nom et de l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office serait tenu, en vertu de la règle 4, d'aviser le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. En ce qui concerne la formule "peut raisonnablement douter de la véracité", il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 5.8) (voir la note 5.28).

9.13 L'alinéa 9) confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 8). Il serait notamment interdit de subordonner l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

9.14 Alinéa 10). Les délais visés dans cet alinéa sont prescrits à la règle 9.3. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35)

9.15 Alinéa 11). Il n'est pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire ou d'un changement de domicile élu, mais une Partie contractante serait tenue, en vertu de l'alinéa 2)b), d'accepter une requête de cette nature présentée, moyennant les modifications appropriées, sur un formulaire correspondant au formulaire international type contenu dans le règlement d'exécution (voir la note 9.06).

#### Notes relatives à l'article 10

(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

10.01 L'article 10 uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne des déposants et des titulaires, notamment en ce qui concerne les changements résultant d'un transfert de propriété. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du titulaire, l'article 9 serait applicable. Il convient de noter que l'article 10 traite des procédures qui doivent être respectées à l'égard de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une Partie contractante, et notamment pas à l'égard des autorités fiscales.

10.02 Alinéa 1)a). Conformément à l'article 1.vii), il faut entendre par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09).

10.03 Comme à l'article 9.1)a), il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut rejeter une requête formulée verbalement (voir la note 9.03).

10.04 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 10.1).

10.05 Alinéa 2). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 4) de requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 9.2) (voir les notes 9.05 et 9.06).

10.06 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 3) de l'article 5 (voir les notes 5.11 à 5.16). Les modalités d'application de cet alinéa sont prescrites à la règle 10.2). Il est à noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents remis en vertu de l'alinéa 4) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 9).

10.07 Alinéa 4). Il découle de l'article 8.2) qu'aucune Partie contractante ne peut exiger que la signature figurant sur le document visé dans cet alinéa fasse l'objet d'une certification lorsque ce document est sur papier.

10.08 Alinéa 4)a). Cet alinéa prescrit la documentation qui peut être exigée au cas où le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Les termes "lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire" sont placés entre crochets dans l'attente d'un examen plus approfondi de la part du Comité permanent, aucun accord ne s'étant dégagé à la cinquième session du comité d'experts sur la question de savoir si, lorsque l'inscription est demandée par le déposant ou le titulaire lui-même, une Partie contractante doit être autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d'un document attestant le changement de déposant ou de titulaire qui résulte d'un contrat, ou si cette documentation est inutile puisque l'on peut présumer que le déposant ou le titulaire ne demanderait pas spontanément l'inscription d'un changement qui n'aurait pas effectivement eu lieu, étant donné que cela serait contraire à son propre intérêt.

10.09 Points i) à iii). Ces points indiquent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve d'un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel des trois. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixe le maximum qui peut être exigé : une Partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu de l'extrait proprement dit, si cela est autorisé par sa législation.

10.10 Il y a lieu de noter que, bien que les points i) à iii) correspondent aux points i) à iii) de l'article 11.1)b) du Traité sur le droit des marques, l'alinéa 4)a) ne contient aucun point correspondant au point iv) de cet article. En conséquence, une Partie contractante ne serait pas tenue d'inscrire un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat lorsque la requête est accompagnée d'un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire, mais elle serait cependant autorisée à le faire.

10.11 Lorsque le requérant décide de remettre une copie du contrat ou d'un extrait du contrat comme le prévoient les points i) et ii), une Partie contractante serait libre d'exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme. Il appartiendrait au déposant de choisir qui (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, mandataire) certifie conforme le document en question.



10.12 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), une Partie contractante ne serait pas autorisée à exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 5) de certificat de cession.

10.13 Alinéa 4)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Toute Partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document, émanant d'une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause. La Partie contractante serait seulement autorisée à exiger la remise d'une copie du document; elle ne pourrait pas exiger que l'original lui soit remis ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos du sous-alinéa a)i) et ii) (voir la note 10.11).

10.14 Alinéa c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de propriété ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. En pareil cas, la Partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document qu'elle considère comme propre à attester le changement. S'il est vrai que la Partie contractante ne pourrait pas exiger que l'original de ce document lui soit remis, elle pourrait en revanche exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

10.15 Alinéa 4)d). Cette disposition s'appliquerait lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit obtenir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire pour pouvoir faire enregistrer le changement. En ce qui concerne le terme "communication", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 1)v) (voir la note 1.04).

10.16 Aux termes de la nouvelle version de cette disposition, un codéposant ou un cotitulaire à l'égard duquel il n'y a pas eu de changement donne son consentement dans une communication adressée à l'office, alors qu'aux termes de l'ancienne disposition (alinéa 1)f)), figurant dans le document PLT/CE/V/2, le codéposant ou le cotitulaire devait consentir expressément au changement dans un document signé par lui. Selon la nouvelle version de cette disposition, il appartiendrait à la Partie contractante de déterminer en quoi consisterait le consentement au changement, et notamment si la communication dans laquelle est donné le consentement doit être signée.

10.17 Alinéas 5) à 8). Il convient de se reporter aux explications données à propos des alinéas 4) à 7) de l'article 9 (voir les notes 9.08 à 9.11).

10.18 Alinéa 9). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque l'office est fondé à supposer que la requête contient des affirmations mensongères. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 9.8) (voir la note 9.12).

10.19 Alinéa 10). Cet alinéa confère à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 9) et applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire un

caractère limitatif. Une condition qui pourrait être prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, une Partie contractante serait autorisée à imposer des conditions de fond supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, faillite ou tutelle.

10.20 Alinéa 11). Les délais visés dans cet alinéa sont prescrits à la règle 10.3). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35)

10.21 Alinéa 12). Cet alinéa permettrait, sans cependant créer aucune obligation en la matière, à toute Partie contractante, en particulier à une Partie contractante dont la législation dispose que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, d'exclure l'application des dispositions de l'article 10 en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. La façon dont une Partie contractante pourra exclure l'application du présent article sera précisée dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité.

#### Notes relatives à l'article 11

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

11.01 Alinéa 1)a). Il ressort des termes "Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable" qu'aucune Partie contractante ne serait tenue de prévoir l'inscription de ces accords de licence et que toute Partie contractante autorisant cette inscription serait libre de décider quels accords de licence pourraient être inscrits.

11.02 Comme à l'article 9.1a), il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut rejeter une requête formulée verbalement. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription portée dans les dossiers de l'office.

11.03. Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 11.1).

11.04 Alinéa 2). Le règlement d'exécution contient des formulaires internationaux types (formulaires n<sup>os</sup> 6 et 7) de requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord de licence et de requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 9.2) (voir les notes 9.05 et 9.06).

11.05 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 3) de l'article 5 (voir les notes 5.11 à 5.16). Les modalités d'application de cet alinéa sont prescrites à la règle 11.2) et 3). Il est à noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents remis en vertu de l'alinéa 4) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 9).

11.06 Alinéa 4)a). Les principes applicables à la documentation qui peut être exigée en vertu de cette disposition sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cadre de l'article 10.4)a) dans le cas d'un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat

(voir les notes 10.08 à 10.12). Les termes “lorsque l’inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence” sont placés entre crochets dans l’attente d’un examen plus approfondi de la part du Comité permanent, aucun accord ne s’étant dégagé à la cinquième session du comité d’experts sur la question de savoir si, lorsque l’inscription est demandée par le donneur de licence lui-même, une Partie contractante doit être autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d’un document attestant l’existence de cet accord de licence, par exemple, pour prouver l’existence de toute licence exclusive précédemment inscrite qui pourrait faire obstacle à l’inscription de la nouvelle licence, ou bien si cette documentation est inutile puisque l’on peut présumer que le donneur de licence ne demanderait pas spontanément l’inscription d’un accord de licence qui n’aurait pas effectivement été conclu, étant donné que cela serait contraire à son propre intérêt.

11.07 Alinéa 4)b). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d’exiger la remise d’un document contenant le consentement d’un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l’inscription d’un accord de licence auquel il n’est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, une Partie contractante pourrait exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l’inscription d’un autre accord de licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n’est pas partie. De même, une Partie contractante peut exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d’une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu’un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d’une demande ou d’un brevet, une Partie contractante pourrait exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive consente à l’inscription de l’accord de licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d’une licence exclusive peut consentir au changement au nom des autres codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d’une licence exclusive. En ce qui concerne le terme “communication”, il convient de se reporter à l’explication donnée à propos de l’article 1.v) (voir la note 1.04).

11.08 Aux termes de la nouvelle version de cette disposition, un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive qui n’est pas partie à un accord de licence doit consentir à l’inscription de cet accord dans une communication adressée à l’office, alors qu’aux termes de l’ancienne disposition (article 11.1e)), figurant dans le document PLT/CE/V/2, le codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive devait consentir expressément à l’inscription dans un document signé par lui. Les principes applicables à cet égard semblent être les mêmes que dans le cadre de l’article 10.4d) et il convient de se reporter aux explications données à propos de cet article (voir, en particulier, la note 10.16).

11.09 Alinéas 5) à 8). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l’article 9.4) à 7) (voir les notes 9.08 à 9.11).

11.10 Alinéas 9) et 10). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l’article 10.9) et 10) (voir les notes 10.18 et 10.19).

11.11 Alinéa 11). Les délais visés dans cet alinéa sont prescrits à la règle 11.4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l’article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35).

11.12 Alinéa 12). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou sur un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'un accord de licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes ne seraient pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait serait libre de décider quelles sûretés réelles pourraient faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), aucune Partie contractante ne serait tenue de prévoir la radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

Notes relatives à l'article 12  
(Requête en rectification d'une erreur)

12.01 L'article 12 régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Toutefois, il ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Cet article ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche, ou bien au cours de l'examen de fond.

12.02 Alinéa 1)a). La formule "erreur dans les dossiers de l'office" doit être interprétée à la lumière de la définition du terme "dossiers de l'office" à l'article 1.vi) (voir la note 1.05). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1), les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité, ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifié en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification.

12.03 En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09).

12.04 Comme à l'article 9.1)a), il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut rejeter une requête formulée verbalement.

12.05 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 12.1).

12.06 Alinéa 1)c). Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger que la requête en rectification d'une erreur soit accompagnée d'une page de remplacement. Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, une seule requête suffit; toutefois, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'une page de remplacement soit remise pour chaque demande et pour chaque brevet.

12.07 Alinéa 1)d). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une

déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartiendrait à la Partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi. En vertu de l'article 7.1)b), un mandataire pourrait remettre une déclaration au nom du requérant.

12.08 Alinéa 1)e). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartiendrait à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle pourrait considérer qu'il y a retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

12.09 Alinéa 2). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 8) de requête en rectification d'une erreur. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 9.2) (voir les notes 9.05 et 9.06).

12.10 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 3) de l'article 5 (voir les notes 5.11 à 5.16). Les modalités d'application de cet alinéa sont prescrites à la règle 12.2). Il est à noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents remis en vertu de l'alinéa 1)c) et d) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 8).

12.11 Alinéas 4) à 7). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 9.4) à 7) (voir les notes 9.08 à 9.11).

12.12 Alinéa 8). Ce point permettrait aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas de toute requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)d), il y a matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)e) (voir aussi les notes 12.07 et 12.08). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 9.8) (voir la note 9.12).

12.13 Alinéa 9). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 9.9) (voir la note 9.13). En ce qui concerne la restriction relative aux conditions de forme, il convient de se reporter à l'explication donnée dans la note 12.01.

12.14 Alinéa 10). Lorsqu'une erreur est imputable à l'office, par exemple en cas d'erreur dans la transcription de données dans les dossiers de l'office, celui-ci peut procéder différemment, par exemple en rectifiant l'erreur *ex officio* ou, si l'erreur est constatée par le

déposant ou le titulaire, ou par son mandataire, en la rectifiant sur requête formulée par simple lettre. En aucun cas l'office ne peut subordonner la rectification d'une telle erreur au paiement d'une taxe.

12.15 Alinéa 11). Les délais visés dans cette disposition sont prescrits à la règle 13.3). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.9) et 10) (voir les notes 5.29 à 5.35).

12.16 Alinéa 12). Cet alinéa permettrait aux Parties contractantes, en particulier à une Partie contractante qui exige que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions qui soient différentes de celles des alinéas 1) à 11) ou qui viennent s'ajouter à celles-ci. La façon dont une Partie contractante pourra exclure l'application du présent article sera précisée dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité.

#### Notes relatives à l'article 13 (Prorogation d'un délai fixé par l'office)

13.01 L'article 13 établit un minimum de droits qu'une Partie contractante doit accorder au déposant ou au titulaire qui demande la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte auprès de celui-ci avant l'expiration de ce délai. Toutefois, une Partie contractante pourrait se montrer plus libérale pour l'octroi de telles prorogations.

13.02 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit la prorogation de plein droit des délais. On ne pourrait notamment exiger du déposant ou titulaire qu'il motive sa requête. Cette disposition régit uniquement les requêtes en prorogation d'un délai fixé par l'office en vue de l'accomplissement d'un acte "dans une procédure engagée devant l'office", au sens donné à cette expression à l'article 1.xiv) (voir la note 1.14). Elle ne s'applique donc pas aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Elle ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs qu'auprès de l'office, par exemple devant les tribunaux (voir aussi la note 13.03). Les Parties contractantes seraient libres de prescrire les mêmes conditions ou d'autres conditions, ou encore de ne prévoir aucune disposition, en ce qui concerne la prorogation de délais qui ne seraient pas régis par cet alinéa.

13.03 Les délais pouvant être fixés par l'office par l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant lui sont, par exemple, ceux qui doivent être respectés pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 4.4), à toutes les conditions énoncées à l'article 4.1) et 2) pour l'attribution d'une date de dépôt, pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 5.9), à toutes les conditions énoncées à l'article 5.1) à 6), pour fournir des preuves en vertu de l'article 5.8), et pour répondre au rapport d'examen quant au fond d'un examinateur.

13.04 En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09). L'alinéa 1) ne régit pas non plus la prorogation d'un délai sur requête d'une partie intéressée qui n'est ni le déposant ni le titulaire, par exemple sur requête d'un "nouveau déposant" ou d'un "nouveau titulaire" dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10, d'un preneur de licence dans le cadre de la procédure prévue à l'article 11 ou d'un tiers dans le cadre de n'importe quelle procédure.

Toutefois, les Parties contractantes seraient libres de prévoir une prorogation de délai sur requête de ces autres parties intéressées ou d'un tiers, bien qu'elles ne soient pas tenues de le faire.

13.05 L'alinéa 1) est aussi limité au cas où la requête en prorogation d'un délai parvient à l'office avant l'expiration de ce délai. Lorsque le délai est expiré, les articles 14 et 15 ouvrent respectivement la voie à la poursuite de la procédure ou à la restauration de la demande et au rétablissement des droits. Cet alinéa ne s'applique pas non plus à la présentation tardive d'une revendication de priorité ou d'une demande de rétablissement du droit de priorité, qui est régie par l'article 16.

13.06 La communication prévue par cet alinéa peut, conformément à la définition figurant au point v) de l'article premier, être transmise ou présentée par tout moyen autorisé par l'office. Par conséquent, les Parties contractantes seraient libres d'autoriser les requêtes en prorogation de délai présentées verbalement mais ne seraient pas tenues de le faire (voir aussi la note 1.04).

13.07 Il convient de noter que l'alinéa 1) ne contient aucune disposition en ce qui concerne la teneur ou la présentation de la communication figurant dans la requête en prorogation d'un délai. Par conséquent, bien qu'il soit implicite que la communication doit indiquer l'acte à accomplir auprès de l'office, y compris le numéro de la demande ou du brevet en question, à l'égard duquel la prorogation de délai est demandée, une Partie contractante ne serait pas autorisée à exiger, par exemple, que le déposant ou le titulaire indique les motifs sur lesquels repose sa requête. Une Partie contractante ne serait pas non plus autorisée à exiger que la requête soit présentée sur un formulaire prescrit, car cela pourrait causer des difficultés à un déposant qui se trouve dans l'obligation de demander rapidement une prorogation de délai juste avant l'expiration de celui-ci.

13.08 La durée d'une prorogation qu'une Partie contractante est tenue d'accorder en vertu de cette disposition est, sous réserve de l'alinéa 2), prescrite à la règle 13.1).

13.09 Alinéa 2)a). Cette disposition garantirait que les dispositions de la législation nationale ou régionale applicable qui prévoient un délai maximal pour la délivrance d'un brevet primeraient sur toute prorogation d'un délai fixé par acte administratif de l'office.

13.10 Alinéa 2)b), point i). Selon cette disposition, aucune Partie contractante ne serait tenue d'accorder plus d'une prorogation de délai en vertu de l'alinéa 1), mais elle serait cependant autorisée à le faire. Toute Partie contractante ayant accordé plus d'une prorogation de délai en vertu de l'alinéa 1) serait autorisée à accorder des prorogations de délai plus courtes que celles qui sont prévues dans cet alinéa et aussi à appliquer des conditions complémentaires ou différentes de celles qui sont prévues dans ce même alinéa.

13.11 Point ii). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d'exclure la prorogation automatique d'un délai pour le dépôt de requêtes en prorogation de ce délai.

13.12 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16).

13.13 Alinéa 4). Lorsqu'une requête n'est pas déposée dans une langue acceptée par l'office, une Partie contractante serait autorisée à la rejeter; pour que cette requête puisse faire l'objet

d'un nouveau dépôt dans une langue acceptée sans que cela entraîne aucune perte de droits, il faudrait que ce dépôt intervienne avant l'expiration du délai applicable. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.5) (voir les notes 5.18 et 5.19).

13.14 Alinéa 5). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante serait autorisée à prélever une taxe mais ne serait en aucun cas tenue de le faire. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.6) (voir, en particulier, la note 5.20).

13.15 Alinéa 6). La possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) serait accordée au déposant ou au titulaire même si le refus était motivé par le défaut de paiement des taxes ou par un paiement insuffisant des taxes exigibles en vertu de l'alinéa 5), afin de lui permettre d'établir, par exemple, que la taxe a bien été payée.

13.16 Comme dans le cas de l'article 6.2), cet alinéa ne régit pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire a la possibilité de présenter (voir la note 6.07).

#### Notes relatives à l'article 14

(Poursuite de la procédure ou restauration de la demande)

14.01 Cet article a été inséré à la suite de l'approbation par le comité d'experts, à sa quatrième session, d'une proposition tendant à ce que la "poursuite de la procédure" relative à une demande soit autorisée de façon générale sur simple requête, moyennant le paiement d'une taxe. En outre, à la suite d'une suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique à la cinquième session du comité d'experts, cette disposition permet également, à titre de variante, la restauration de la demande.

14.02 Alinéa 1)a). La poursuite de la procédure et la restauration de la demande que prévoit cette disposition est limitée aux cas où une demande a été, ou va être, rejetée ou considérée comme retirée ou abandonnée. Elle ne s'applique pas lorsque l'inobservation du délai n'entraîne pas directement la perte de la demande. Par exemple, elle ne s'applique pas au délai imparti pour présenter une revendication de priorité, qui est régi par l'article 16. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'un brevet a été délivré, auquel cas la solution peut être le rétablissement des droits prévu à l'article 15.

14.03 En outre, l'alinéa 1)a) régit uniquement les requêtes en poursuite de la procédure ou en restauration d'une demande présentées à la suite de l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office. L'expression "procédure engagée devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.14).

14.04 Les mots "fixé par l'office" ont été placés entre crochets afin que le Comité permanent examine si l'alinéa 1)a) ne doit viser que les délais fixés par l'office, comme c'est le cas en vertu de l'article 121.1) de la Convention sur le brevet européen, ou s'il doit aussi s'appliquer aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, comme l'a proposé le représentant de l'Office européen des brevets à la cinquième session du comité d'experts. Si les termes en cause étaient supprimés, une Partie contractante serait tenue, sous réserve de toute exception expressément prévue en vertu de



l'alinéa 2), de prévoir la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande pour ce qui concerne aussi bien les délais fixés par l'office que ceux qui sont prescrits par la loi. Si les termes en cause étaient retenus, une Partie contractante serait uniquement tenue de prévoir la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande pour ce qui concerne les délais fixés par l'office, mais rien n'empêcherait cependant les Parties contractantes qui le souhaitent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1) aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Pour des exemples de délais pouvant être fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant lui, voir la note 13.03.

14.05 L'alinéa 1)a) traite uniquement des requêtes présentées dans une communication signée par le "déposant", au sens de l'article 1.viii) (voir les notes 1.07 et 1.08). Toutefois, toute Partie contractante pourrait se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite, en particulier en n'exigeant pas de signature ou en admettant une requête émanant d'un "nouveau déposant".

14.06 Comme à l'article 9.1)a), il découle aussi du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut rejeter une requête présentée en vertu de cet alinéa lorsqu'elle est formulée verbalement.

14.07 En ce qui concerne la teneur et la présentation de la communication, il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.1) (voir, en particulier, la note 13.07), sauf que, dans le cas d'une requête en restauration visée à l'alinéa 1)a), une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle peut être exigée en vertu du sous-alinéa b).

14.08 Lorsqu'il est fait droit à la requête présentée en vertu de cette disposition, le rejet, le retrait ou l'abandon de la demande serait exclu (s'il n'est pas encore intervenu) ou serait annulé (s'il est déjà intervenu). L'office reprendrait alors l'instruction de la demande et la poursuivrait comme si le délai considéré avait été respecté.

14.09 Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de cette disposition, et pour remplir toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte dans une procédure engagée devant l'office s'applique, est prescrit à la règle 14.1).

14.10 Alinéa 1)b). Compte tenu de l'approbation de la proposition dont il est fait état à la note 14.01, la "poursuite de l'instruction" d'une demande serait autorisée de façon générale sur simple requête, moyennant le paiement d'une taxe. Par conséquent, contrairement à ce qu'il adviendrait en cas de rétablissement des droits en vertu de l'article 15.1)iii) (voir la note 15.09), une Partie contractante ne serait pas autorisée à limiter la poursuite de la procédure au cas où l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou au cas où cette inobservation n'était pas intentionnelle, de sorte qu'aucune déclaration ni aucune autre preuve ne serait exigée à cet égard. Toutefois, une Partie contractante qui prévoit la restauration de la demande au lieu de la poursuite de la procédure y relative serait autorisée à exiger une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle, comme le prévoit déjà la législation des États-Unis d'Amérique (37CFR, art. 1.137.b)). En vertu de l'alinéa 7), des preuves ne pourraient être exigées à l'appui de cette déclaration que si l'office peut raisonnablement douter de la véracité de celle-ci. En dehors de cette situation, une preuve hiérarchiquement supérieure à celle qui est

prévue à l'alinéa 1)b) ne pourrait pas être exigée en vertu de l'article 14, même si elle peut l'être pour ce qui concerne le rétablissement des droits en vertu de l'article 15.

14.11 Alinéa 2)a). Cette disposition garantirait que les dispositions de la législation nationale ou régionale applicable en ce qui concerne le délai maximal à respecter pour la délivrance d'un brevet primeraient sur le délai fixé pour la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande.

14.12 Alinéa 2)b). Cette disposition autoriserait une Partie contractante à exclure la poursuite de la procédure ou la restauration d'une demande en cas de dépassement de certains délais. Toutefois, lorsque l'inobservation d'un délai faisant l'objet d'une telle exclusion se produirait bien que l'intéressé ait déployé toute la diligence requise en l'espèce, ou aurait un caractère involontaire, la faculté pourrait être laissée au déposant de demander à être rétabli dans ses droits en vertu de l'article 15 (voir en particulier la note 15.08).

14.13 Alinéa 3). Cette disposition autoriserait une Partie contractante à exiger qu'une requête visée à l'alinéa 1)a) soit présentée sur un formulaire prescrit. Le règlement d'exécution ne prévoit pas de formulaire international type pour ces requêtes, un tel formulaire ne paraissant pas absolument nécessaire.

14.14 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16).

14.15 Alinéa 5). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.4) (voir la note 13.13).

14.16 Alinéa 6)a). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.6) (voir, en particulier, la note 5.20).

14.17 Alinéa 6)b), point i). Les services postaux et les autres entreprises d'acheminement ont été placés sur le même plan, compte tenu de l'évolution actuelle.

14.18 Point ii). Ce point ne semble pas nécessiter d'explication.

14.19 Alinéa 7). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)b) (voir la note 14.10).

14.20 Alinéa 8). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.6) (voir les notes 13.15 et 13.16).

14.21 Alinéa 9). Cet alinéa autoriserait, sans l'y obliger, une Partie contractante à prévoir qu'une demande est inopposable aux tiers pour des actes qui ont été entrepris, ou pour lesquels des préparatifs effectifs et sérieux ont été entrepris, de bonne foi, pendant la période ayant commencé trois mois après l'expiration du délai et ayant pris fin à la date à laquelle la poursuite de la procédure ou la restauration d'une demande publiée a été autorisée. En outre, sous réserve du paiement d'une rémunération raisonnable conformément au sous-alinéa b), les

tiers intéressés seraient en droit de poursuivre, une fois cette période écoulée, l'acte considéré, qui sinon porterait atteinte aux droits du déposant en vertu de la législation applicable une fois la poursuite de la procédure autorisée ou la restauration de la demande accordée.

14.22 Les restrictions prévues au sous-alinéa a), en vertu desquelles ne sont prises en considération que les demandes publiées et une période ne commençant que trois mois après l'expiration du délai, visent à lever toute incertitude car il ne semble pas qu'une personne puisse, de bonne foi, entreprendre tel ou tel acte en se fondant sur la perte des droits attachés à la demande lorsque cette demande n'a pas été publiée ou lorsque la période qui s'est écoulée depuis la date d'expiration considérée est de plus courte durée. Pour les mêmes raisons, la condition selon laquelle le refus, le retrait ou l'abandon de la demande doit avoir été rendu public est énoncée entre crochets et soumise à l'examen du Comité permanent.

#### Notes relatives à l'article 15 (Rétablissement des droits)

15.01 L'article 15 prévoit le rétablissement des droits relatifs à une demande ou à un brevet à la suite de l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office. Toutefois, en vertu de l'alinéa 1)iii), il ne viserait que les cas où l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou n'était pas intentionnelle. En outre, en vertu de l'alinéa 7), une Partie contractante serait autorisée à exiger des preuves à l'appui de toute requête, et pas seulement lorsqu'il y a doute, comme dans le cas de l'article 14.7). Par conséquent, comme dans le cadre des législations nationales et régionales en vigueur, les critères applicables en matière de rétablissement des droits seraient en général sensiblement plus rigoureux qu'en cas de poursuite de la procédure, pour laquelle aucune condition de cette nature ne serait autorisée, ou qu'en cas de restauration de la demande, pour laquelle, en vertu de l'article 14.1)b), seule une déclaration serait exigée. En outre, contrairement à ce qui est le cas pour la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'article 14, les possibilités de rétablissement des droits ne seraient pas limitées aux cas d'inobservation des délais concernant les demandes. Elles ne seraient pas non plus limitées aux cas d'inobservation des délais fixés par l'office.

15.02 Alinéa 1), partie liminaire. En vertu de l'alinéa 1), une Partie contractante ne serait tenue de prévoir le rétablissement des droits que lorsqu'une demande a été rejetée ou est réputée retirée ou abandonnée, ou lorsqu'un brevet a été révoqué ou annulé ou est réputé frappé de déchéance ou expiré, par suite de l'inobservation d'un délai. Toutefois, une Partie contractante serait libre de prévoir aussi le rétablissement des droits dans d'autres cas, par exemple à l'égard de requêtes présentées à l'office, ainsi que le prévoit l'article 122 de la Convention sur le brevet européen. Comme l'article 6.1), cette disposition vise aussi les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits (voir la note 6.03). Elle ne s'applique pas au droit de demander l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 16.1), car le non-respect du délai imparti selon la règle 16.1) pour cette adjonction n'aurait pas pour "conséquence directe" que la demande soit rejetée ou considérée comme abandonnée, caduque ou classée pour cause d'inobservation de ce délai. Pour la même raison, elle ne s'applique pas à une requête en rétablissement d'un droit de priorité présentée en vertu de l'article 16.2)a) en cas d'inobservation du délai de deux mois que laisse cet article pour présenter une telle requête lorsque la demande ultérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de

priorité, ou en vertu de l'article 16.3) en cas d'inobservation du délai imparti pour présenter une requête en vertu de cet article ou pour demander une copie de la demande antérieure dans le délai prescrit à la règle 16.2). D'ailleurs, l'article 16.2)b) dispose expressément que le délai visé à l'article 16.2)a) n'est pas prorogeable.

15.03 L'expression "procédure engagée devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.14).

15.04 L'alinéa 1) vise uniquement les requêtes en rétablissement des droits faites dans une communication signée par le "déposant" ou le "titulaire", au sens de l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09). Toutefois, comme dans le cadre de l'article 14.1)a), toute Partie contractante peut se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.05).

15.05 Comme à l'article 9.1)a), il découle aussi du texte de l'alinéa 1)a) qu'une Partie contractante peut rejeter une requête en rétablissement des droits formulée verbalement.

15.06 À la différence des articles 13.1) et 14.1), l'alinéa 1) s'applique à la fois aux délais fixés par l'office et aux délais impartis par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Les délais à l'égard desquels une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le rétablissement des droits, mais en a néanmoins la faculté, sont énumérés dans la liste des exceptions qui figure à l'alinéa 2) (voir les notes 15.10 à 15.15).

15.07 Point i). Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 15.1).

15.08 Point ii). Pour que l'office puisse déterminer si l'inobservation du délai initial est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, selon le cas, n'était pas intentionnelle, la requête en rétablissement doit comporter un exposé des motifs sur lesquels elle repose. En vertu de l'alinéa 7), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de ces motifs dans un délai fixé par l'office.

15.09 Point iii). Le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle, comme par exemple en cas de retard excessif ou de perte du courrier, ou en cas de perturbations dans le service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT.

15.10 Alinéa 2). Une Partie contractante ne serait pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en cas d'inobservation d'un délai visé à l'alinéa 2).

15.11 Point i). Ce point a pour objet d'écarter l'insécurité juridique.

15.12 Point ii). L'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris dispose que

"1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une."

15.13 Point iii). Ce point a pour objet d'éviter qu'un déposant ou un titulaire ne bénéficie de ce qui serait, en fait, un double répit à l'égard de la procédure considérée.

15.14 Point iv). Ce point, qui traite du délai imparti pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen, peut être nécessaire pour éviter l'allongement injustifié de l'instruction des demandes.

15.15 Point v). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

15.16 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 14.3) (voir la note 14.13).

15.17 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16).

15.18 Alinéa 5). Il convient de se reporter aux explications données à propos des articles 5.5) et 13.4) (voir les notes 5.18, 5.19 et 13.13).

15.19 Alinéa 6). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.6) (voir, en particulier, la note 5.20).

15.20 Alinéa 7). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)ii) (voir la note 15.08).

15.21 Alinéa 8). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.6) (voir les notes 13.15 et 13.16).

15.22 Alinéa 9). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 14.9) (voir les notes 14.21 et 14.22).

#### Notes relatives à l'article 16

(Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)

16.01 Cet article est une version adaptée de l'article 7 de la proposition de base de 1991 (document PLT/DC/3).

16.02 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée d'une partie de la règle 26*bis*.1 du PCT (qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998) permettrait au déposant d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle serait applicable indépendamment du fait que la demande déposée n'ait contenu aucune revendication de priorité ou ait déjà revendiqué la priorité d'une ou de plusieurs autres demandes antérieures. Cette disposition est compatible avec la Convention de Paris puisque cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure elle-même. Bien que la règle 26*bis*.1 du PCT régisse à la fois la correction et l'adjonction d'une revendication de priorité, l'alinéa 1) ne vise que l'adjonction d'une revendication de priorité car la correction d'une telle revendication est prévue à l'article 12 (voir la note 12.02).

16.03 Alinéa 1), partie liminaire. En ce qui concerne le terme “déposant”, il convient de se reporter à la définition figurant à l’article 1.viii) (voir les notes 1.07 et 1.08).

16.04 Point i). Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 16.1).

16.05 Point ii). Lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l’alinéa 2)a) (voir les notes 16.06 à 16.12).

16.06 Alinéa 2)a), partie liminaire. Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité lorsqu’une demande ultérieure est déposée après la date d’expiration du délai de priorité, mais dans les deux mois suivant cette date, si le défaut de présentation de cette demande dans le délai de priorité s’est produit bien que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s’il n’était pas intentionnel. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l’article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. En outre, compte tenu des dispositions de l’article 4, il ne serait pas possible de traiter la demande ultérieure comme si elle avait été reçue avant l’expiration du délai de priorité non prorogé.

16.07 Cette disposition s’applique uniquement aux requêtes formulées dans une communication signée par le déposant, bien que, comme dans le cadre de l’article 14.1)a), toute Partie contractante puisse se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.05).

16.08 Comme à l’article 9.1)a), il découle aussi du texte de cet alinéa que toute Partie contractante peut refuser une requête formulée verbalement.

16.09 Point i). En vertu de ce point, une revendication de priorité ne pourrait être rétablie que si la requête est présentée dans les deux mois suivant l’expiration du délai de priorité et si elle peut encore être incorporée dans la demande publiée.

16.10 Point ii). Il convient de se reporter à l’explication donnée à propos de l’article 15.1)ii) (voir la note 15.08).

16.11 Point iii). En ce qui concerne les termes “bien que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée” et “pas intentionnel”, il convient de se reporter à l’explication donnée à propos de l’article 15.1)iii) (voir la note 15.09).

16.12 Point iv). En vertu de ce point, le rétablissement d’une revendication de priorité serait possible en vertu de l’alinéa 2)a), même si cette revendication ne figurait pas dans la demande ultérieure à la date de dépôt, à condition que la requête en rétablissement soit accompagnée de cette revendication.

16.13 Alinéa 2)b). Cette disposition interdirait à une Partie contractante de proroger le délai de deux mois qui est laissé, selon le sous-alinéa a), en prévision du dépôt de la demande ultérieure et de la formulation de la requête en rétablissement du droit de priorité. Elle est placée entre crochets afin que le Comité permanent examine s’il convient de la retenir dans le texte, aucun accord n’ayant pu se dégager sur ce point à la cinquième session du comité d’experts.

16.14 Alinéa 3)a). Cet alinéa offrirait une solution pour le déposant ayant perdu son droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le déposant ait été en mesure de respecter le délai visé à l'article 5.7)a), bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, puisque ce délai serait normalement fixé par la législation nationale ou par un traité régional et non par l'office, la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.1) serait en principe exclue. Le rétablissement des droits en vertu de l'article 15.1) ne serait pas non plus possible (voir la note 15.02).

16.15 Cet alinéa s'applique uniquement aux requêtes formulées dans une communication signée par le déposant au sens de l'article 1.viii) (voir les notes 1.07 et 1.08). Toutefois, comme dans le cadre de l'article 14.1)a), toute Partie contractante pourrait se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.05).

16.16 Comme à l'article 9.1)a), il découle du texte de cet alinéa qu'une Partie contractante peut rejeter une requête formulée verbalement.

16.17 Alinéa 3)a), point i), et alinéa 3)b), point i). Afin que l'office puisse déterminer si les conditions prescrites au sous-alinéa a)i) ont été remplies, la requête en rétablissement doit contenir l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et la date à laquelle elle l'a été. Le déposant peut aussi, en vertu du sous-alinéa b)i), être tenu de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de cette indication.

16.18 Alinéa 3)a), point ii). Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de ce point est prescrit à la règle 16.2) (voir également la note R16.02). Ce délai procurerait au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans le délai prescrit, il pourrait se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à l'article 5.7)a).

16.19 Alinéa 3)b), point ii). Ce point ne semble pas nécessiter d'explication.

16.20 Alinéa 4). Il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 14.3) (voir la note 14.13).

16.21 Alinéa 5). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir les notes 5.11 à 5.16).

16.22 Alinéa 6). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.4) (voir la note 13.13).

16.23 Alinéa 7). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.6) (voir, en particulier, la note 5.20).

16.24 Alinéa 8). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.6) (voir les notes 13.15 et 13.16).

16.25 Alinéa 9). Cet alinéa est placé entre crochets afin que le Comité permanent examine s'il convient de donner suite aux suggestions faites à la cinquième session du comité d'experts concernant la nécessité d'une disposition sur les droits des tiers. Cette disposition ne figurait pas dans le projet de traité et de règlement d'exécution présenté au comité d'experts à sa cinquième session (document PLT/CE/V/2), pour deux raisons. D'une part, les délais visés à l'article 16 sont tels qu'il est peu probable que la demande ou le brevet délivré soit publié sans la revendication de priorité ou en tout cas avant le dépôt de la requête en revendication tardive de priorité. D'autre part, la protection provisoire découlant de la demande publiée ou la protection effective découlant du brevet accordé ne serait à aucun moment perdue et il serait peu judicieux de la part d'un tiers de procéder à l'exploitation de l'invention en tablant sur le fait que, en l'absence d'une revendication de priorité, aucun brevet ne sera délivré, ou que le brevet délivré sera frappé de nullité, ou encore que la protection conférée par le brevet délivré sera plus restreinte que celle qui a été revendiquée dans la demande publiée.

Notes relatives à l'article 17  
(Règlement d'exécution)

17.01 On trouvera dans les pages qui suivent les notes relatives au règlement d'exécution.

17.02 En ce qui concerne les formulaires internationaux types mentionnés à l'alinéa 1)b), voir le document SCP/1/5.



## II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### Note relative à la règle 1 (Expressions abrégées)

R1.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

### Notes relatives à la règle 2 (Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)

R2.01 Alinéa 1). Les délais prescrits au point ii) sont équivalents à ceux du point i) si l'on considère qu'il faut en moyenne à l'office un mois à compter de la réception des éléments concernés pour envoyer la notification visée à l'article 4.3).

R2.02 Alinéa 2)a), points i) et iii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R2.03 Points ii), sur iv) et v). Le point ii) permettrait à une Partie contractante d'exiger que le déposant fournisse, sur invitation de l'office, une copie de la demande antérieure afin d'établir la teneur de celle-ci, même lorsque cette Partie contractante n'exige pas la remise d'une copie en vertu de l'article 5.7)a) aux fins de la revendication de priorité. De même, le point iv) permettrait à une Partie contractante d'exiger que le déposant fournisse une certification de la copie et de la date de dépôt de la demande antérieure même si elle n'exige pas cette certification en vertu de l'article 5.7)b). Les délais impartis pour remettre une copie de la demande antérieure en vertu du point ii) et pour fournir la certification de la copie et de la date de dépôt de la demande antérieure en vertu du point iv) sont les mêmes que le délai imparti pour remettre une traduction de la demande antérieure en vertu du point v), ce dernier étant lui-même égal au délai imparti pour remettre une traduction de la demande antérieure en vertu de l'article 5.7)d), qui est prescrit à la règle 5.1)b).

R2.04 Alinéa 2)b). Il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 5.7)c) (voir la note 5.25).

R2.05 Alinéa 3)a). Pour permettre d'identifier la demande antérieure, l'office auprès duquel cette demande a été déposée, la date de dépôt ainsi que le numéro de cette demande doivent être indiqués.

R2.06 L'obligation d'indiquer dans le renvoi le titre de la demande déposée antérieurement a été ajoutée à la demande d'une délégation qui, à la quatrième session du comité d'experts, a suggéré que l'indication du titre de l'invention puisse être exigée pour permettre la réalisation d'un contrôle du point de vue de la défense nationale. Cependant, à la cinquième session du comité d'experts, une autre délégation a proposé la suppression de cette possibilité. Aussi la mention du titre figure-t-elle entre crochets pour indiquer que le Comité permanent doit étudier l'opportunité de la conserver ou non.

R2.07 L'obligation d'indiquer dans la référence la langue de la demande déposée antérieurement permettrait à l'office de déterminer si une traduction de cette demande antérieure est nécessaire en vertu du sous-alinéa d)i) sans avoir à attendre qu'une copie de ladite demande lui soit remise en vertu de ce sous-alinéa.

R2.08 Alinéa 3)b). Cette disposition correspond à l'impératif énoncé à l'article 4.4)a), tel qu'il a été présenté à la cinquième session du comité d'experts (document PLT/CE/V/2), selon lequel la demande antérieure doit être "une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit".

R2.09 Alinéa 3)c). Cette disposition, inspirée de la règle 18.3) du règlement d'exécution du PCT, a été ajoutée pour tenir compte d'une suggestion formulée par une délégation à la cinquième session du comité d'experts.

R2.10 Alinéa 3)d). Les conditions énoncées dans cet alinéa correspondent aux conditions énoncées à l'article 4.4)a) tel qu'il a été présenté à la cinquième session du comité d'experts (document PLT/CE/V/2).

R2.11 Lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, la même copie de cette demande antérieure servirait pour répondre aux prescriptions à la fois du point i) et de l'article 5.7)a). De même, lorsque la copie de la demande déposée antérieurement fournie en application du point i) serait une copie certifiée conforme, cette copie certifiée servirait aussi aux fins du point ii). Le délai imparti en vertu du point i) est plus court que les délais prescrits au point ii) compte tenu de la nécessité pour l'office d'avoir le plus tôt possible une copie de la demande déposée antérieurement et, le cas échéant, une traduction de cette demande antérieure, afin de pouvoir instruire et publier la demande contenant le renvoi. Le délai de quatre mois imparti en vertu du point ii) pour remettre une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement lorsque la priorité de cette demande antérieure n'est pas revendiquée correspond de manière générale à l'intervalle de quatre mois qui sépare la date d'expiration du délai de priorité et la date d'expiration du délai de 16 mois imparti en vertu de la règle 5.1) pour remettre la copie d'une demande dont la priorité est revendiquée en vertu de l'article 5.7)a).

R2.12 Dans la mesure où l'article 4.7)a) autoriserait un renvoi à une demande déposée antérieurement, il n'apparaît pas nécessaire, aux fins de cet article, que la copie de la demande antérieure soit accompagnée d'un certificat établi par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée indiquant la date de dépôt de celle-ci, même si, conformément à l'article 4D.3) de la Convention de Paris, un tel certificat peut être exigé en vertu de l'article 5.7) aux fins d'une revendication de priorité.

R2.13 Alinéa 3)e). Il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 5.7)c) (voir la note 5.25).

Notes relatives à la règle 3

(Dépôt des demandes visé à l'article 5.3); communication  
sous forme électronique ou par d'autres moyens)

R3.01 Alinéa 1). Il convient de se reporter à l'explication relative à l'article 5.3) (voir, en particulier, la note 5.12).

R3.02 Alinéa 2)a). Cette disposition obligerait toute Partie contractante qui accepte le dépôt électronique de demandes internationales selon le PCT à accepter aussi le dépôt électronique des demandes nationales en leur appliquant les mêmes conditions. La règle 89*bis* du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, prévoit le dépôt, le traitement et la transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique. Une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt électronique des demandes internationales ne serait pas tenue d'accepter le dépôt électronique des demandes nationales, mais serait libre de le faire et, dans ce cas, d'imposer ses propres conditions. Le lien établi avec le PCT ferait que l'expression "dépôt des demandes sous forme électronique" aurait le même sens dans ce traité que dans le PCT. À titre d'illustration, cette disposition s'appliquerait en cas de demande déposée directement depuis l'ordinateur d'un déposant sur le serveur interactif de l'office par un moyen de transmission électronique, par exemple en fac-similé (voir la note R3.05).

R3.03 Il paraît nécessaire de limiter les conditions aux dépôts dans une langue déterminée dès lors que le PCT peut prescrire des conditions différentes, selon les langues, pour le dépôt électronique des demandes. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères romains, telle que l'anglais, peuvent être différentes de celles relatives au dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois. Il convient de noter que les conditions visées à l'alinéa 2)a) pourraient inclure des conditions relatives au langage informatique dans lequel la demande est déposée.

R3.04 Alinéa 2)b). Le libellé de cette disposition suppose qu'avant l'adoption du présent traité des conditions s'appliqueront, en vertu du PCT, au dépôt électronique des demandes internationales, mais elle restera applicable même si tel n'est pas le cas. Des propositions relatives aux langues dans lesquelles seront établis les textes faisant foi et des textes officiels du traité seront présentées à une session ultérieure du Comité permanent dans le cadre des dispositions administratives et finales du traité.

R3.05 Alinéa 3). Cette disposition, qui concorde avec la règle 92.4.a) du règlement d'exécution du PCT, dans sa version modifiée qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998, prévoit le dépôt des demandes par un moyen de communication aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit. Outre la transmission par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur qu'elle mentionne, elle couvrirait aussi, par exemple, l'envoi d'un fac-similé directement par ordinateur.

R3.06 Alinéa 4)a). Cette disposition, qui concorde avec la règle 89*ter*.1 du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, obligerait une Partie contractante qui prévoit le dépôt des demandes auprès de son office sous forme électronique à autoriser la remise d'une copie sous forme électronique de toute demande déposée sur papier. Cela permettrait à l'office de profiter des avantages du dépôt électronique lorsqu'une demande est déposée sur papier.

R3.07 Alinéa 4)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R3.08 Alinéa 5). Cette disposition concorde avec la règle 89*bis*.2 du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Note relative à la règle 4

(Preuves à fournir selon les articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7))

R4.01 Il convient de se reporter aux explications données à propos des articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7) (voir respectivement les notes 5.28, 7.28, 8.05, 9.12, 10.18, 11.10, 12.12 et 14.19).

Notes relatives à la règle 5

(Délais concernant la demande visés à l'article 5)

R5.01 Alinéa 1)a). Il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 5.7)a) (voir la note 5.22).

R5.02 Alinéa 1)b). Le délai prescrit dans cette disposition traduit le fait que selon l'article 5.7)b), le déposant ne doit fournir une traduction de la demande antérieure que s'il y est invité par l'office.

R5.03 Alinéa 2)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R5.04 Alinéa 2)b). Le délai prescrit en vertu de cette disposition pour la fourniture d'une traduction est calculé à compter de la date de réception du document dont la traduction est exigée afin d'éviter un retard injustifié dans la réception de cette traduction par l'office.

R5.05 Alinéa 2)c). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R5.06 Alinéa 2)d). Le délai imparti pour la correction d'une revendication de priorité selon le PCT est prescrit à la règle 26*bis*.1.a) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 (voir également la note R16.01).

R5.07 Alinéa 3)a). En ce qui concerne le rapport entre les délais prescrits aux points i) et ii), il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 2.1) (voir la note R01).

R5.08 Alinéa 3)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 6  
(Réception des communications)

R6.01 Alinéa 1). Cet alinéa, qui a été ajouté pour tenir compte d'une observation formulée par une délégation à la cinquième session du comité d'experts, figure entre crochets car il reste à déterminer si la question doit faire l'objet d'une disposition expresse figurant dans le règlement d'exécution, ou s'il suffirait d'en traiter dans les notes, par exemple à propos de la date de réception des éléments de la demande en vertu de l'article 4.1)a).

R6.02 Alinéa 2). Il faut admettre que le résultat serait le même sans cette disposition. Celle-ci a pour objet de souligner la latitude dont disposera chaque Partie contractante quant aux méthodes admissibles pour la transmission des communications. Les services postaux et les entreprises d'acheminement ont été mis sur un pied d'égalité en raison de l'évolution actuelle dans ce secteur. Il convient de se reporter également aux notes relatives à l'article 4.1)a) (voir, en particulier, la note 4.04).

Notes relatives à la règle 7  
(Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance en vertu de l'article 7)

R7.01 Alinéa 1). L'application, *mutatis mutandis*, de la règle 3.1) obligerait tous les offices à accepter le dépôt de pouvoirs sur papier. Comme dans le cas des demandes en vertu de l'article 5.3), une Partie contractante pourrait exiger que les pouvoirs déposés sur papier soient dactylographiés ou imprimés. Autrement dit, elle ne serait pas tenue de recevoir les pouvoirs manuscrits, bien que cela soit permis (voir la note 5.12).

R7.02 Alinéa 2). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 3.2) et 4) (voir les notes R3.02 à R3.07).

R7.03 Alinéa 2)a). Cette disposition ne semble pas nécessiter d'explication.

R7.04 Alinéa 2)b). En ce qui concerne le rapport entre le délai prescrit dans cette disposition et le délai prescrit au sous-alinéa a), il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 2.1) (voir la note R2.01).

R7.05 Alinéa 2)c). Le délai imparti pour remettre une traduction selon cette disposition est calculé à compter de la date de réception du pouvoir dont la traduction est exigée afin d'éviter un retard injustifié dans la réception de cette traduction.

Notes relatives à la règle 8  
(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8)

R8.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii) correspond à la note figurant dans la case n° IX du formulaire de requête PCT.

R8.02 Alinéa 2). La date de la signature peut être importante, par exemple pour déterminer si la personne qui a signé avait légalement le pouvoir de le faire.

R8.03 Alinéa 3), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R8.04 Point ii). L'autre forme de signature autorisée en vertu de ce point pourrait être, par exemple, une reproduction imprimée ou apposée au moyen d'un timbre de la signature manuscrite de la personne dont la signature est requise.

R8.05 Point iii). L'indication de la nationalité de la personne qui signe la communication est exigée en vertu de ce point eu égard aux dispositions de la législation nationale d'au moins un État relatives à l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

R8.06 Alinéa 4). Le sous-alinéa a) fait obligation aux Parties contractantes d'accepter la signature ou le sceau sur l'imprimé d'une communication transmise par télécopie. Toutefois, le sous-alinéa b) autorise toute Partie contractante à exiger qu'un original sur papier de cette communication soit déposé auprès de l'office dans un délai qui doit être d'un mois au moins à compter de la date de réception de la transmission par télécopie. Cette disposition s'appliquerait aussi à un fac-similé envoyé à partir d'un ordinateur; l'original serait un imprimé du fichier informatique. Lorsqu'un original sur papier n'est pas fourni dans le délai applicable, l'office peut considérer la communication en question comme n'ayant pas été signée.

R8.07 Alinéa 5). Il convient de se reporter aux explications relatives à la règle 3.2) (voir les notes R3.02 à R3.04).

R8.08 Alinéa 6)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R8.09 Alinéa 6)b). En ce qui concerne le rapport entre le délai prescrit dans cet alinéa et le délai prescrit au sous-alinéa a), il convient de se reporter à l'explication relative à la règle 2.1) (voir la note R2.01).

#### Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9)

R9.01 Alinéa 1), point i). Le nom et l'adresse visés dans ce point doivent être ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office pourrait, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'article 9.8), ou exiger que le changement intermédiaire fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporé à la requête.

R9.02 Point ii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R9.03 Point iii). Cette disposition s'appliquerait lorsque le déposant a fait spontanément élection de domicile ainsi que lorsque l'élection de domicile est exigée, avant ou après un changement d'adresse dont l'inscription est demandée, en vertu de l'article 7.3) (voir, en particulier, les notes 7.15 et 7.16).

R9.04 Alinéa 2). L'application, *mutatis mutandis*, de la règle 3.1) obligerait tous les offices à accepter le dépôt des requêtes visées à l'article 9.1)a) sur papier. Comme pour les demandes déposées en vertu de l'article 5.3), une partie contractante pourrait exiger que les requêtes de cette nature déposées sur papier soient dactylographiées ou imprimées; autrement dit, elle ne serait pas tenue de recevoir les requêtes manuscrites, mais elle en aurait la faculté (voir la note 5.12).

R9.05 Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 3.2) à 4) (voir les notes R3.02 à R3.07).

R9.06 Alinéa 3)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R9.07 Alinéa 3)b). En ce qui concerne le rapport entre le délai prescrit dans cet alinéa et le délai prescrit au sous-alinéa a), il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 2.1) (voir la note R2.01).

#### Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives à la requête en inscription  
d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10)

R10.01 Alinéa 1), point i). Il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 9.1)i) (voir la note R9.01).

R10.02 Points ii) à vii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R10.03 Point viii). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 7.3) et de la règle 9.1)iii) (voir, en particulier, les notes 7.15, 7.16 et R9.03).

R10.04 Point ix). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet concerné, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou du brevet.

R10.05 Alinéas 2) et 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 9.2) et 3) (voir les notes R9.04 à R9.07).

#### Notes relatives à la règle 11

(Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence  
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11)

R11.01 Alinéa 1), point i). Il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 9.1)i) (voir la note R9.01).

R11.02 Points ii) à v). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R11.03 Point vi). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 7.3) et de la règle 9.1)iii) (voir, en particulier, les notes 7.15, 7.16 et R9.03).

R11.04 Alinéa 2). Il convient de se reporter à l'explication relative au dépôt des requêtes sur papier donnée à propos de la règle 9.2) (voir la note R9.04).

R11.05 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications relatives à la règle 3.2) à 4) (voir les notes R3.02 à R3.07).

R11.06 Alinéa 4)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R11.07 Alinéa 4)b). En ce qui concerne le rapport entre le délai prescrit dans cette disposition et le délai prescrit au sous-alinéa a), il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 2.1) (voir la note R2.01).

R11.08 Alinéa 5). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

#### Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12)

R12.01 Alinéa 1), point i). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 9.1)i) (voir la note R9.01).

R12.02 Point ii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R12.03 Point iii). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 7.3) et de la règle 9.1)iii) (voir, en particulier, les notes 7.15, 7.16 et R9.03).

R12.04 Alinéas 2) et 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 9.2) et 3) (voir les notes R9.04 à R9.07).

#### Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office)

R13.01 Alinéa 1)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R13.02 Alinéa 1)b). Cette disposition, aux termes de laquelle le délai prorogé est calculé à compter de la date de départ utilisée pour le calcul du délai initial imparti pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, est pertinente, par exemple, lorsque le délai initial, calculé à partir de cette date de départ, expire un jour non ouvrable.

R13.03 Alinéa 2). Il convient de se reporter aux explications relatives à la règle 9.2) (voir les notes R9.04 et R9.05).



Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande en vertu de l'article 14)

R14.01 Alinéa 1). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R14.02 Alinéa 2). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 9.2) (voir les notes R9.04 et R9.05).

Notes relatives à la règle 15

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 15)

R15.01 Alinéa 1), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R15.02 Point ii). Le représentant d'une organisation non gouvernementale ayant suggéré, à la cinquième session du comité d'experts, que le délai prescrit à ce point soit porté à 12 mois, cette variante figure entre crochets, à côté du délai de six mois préalablement proposé, pour examen par le Comité permanent.

R15.03 Alinéa 2). Il convient de se reporter aux explications relatives à la règle 9.2) (voir les notes R9.04 et R9.05).

Notes relatives à la règle 16

(Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 16)

R16.01 Alinéa 1). Le délai applicable pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt de la demande internationale en vertu de la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'adjonction a pour effet de modifier la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, pour autant que cette revendication de priorité soit présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.

R16.02 Alinéa 2). Un délai de deux mois est proposé compte tenu, premièrement, de l'intervalle minimum de quatre mois séparant la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois et celle du délai minimum de 16 mois prescrit à la règle 5.1) et, deuxièmement, du temps nécessaire aux offices pour délivrer les copies de demandes antérieures.

R16.03 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 9.2) (voir les notes R9.04 et R9.05).

Notes relatives à la règle 17

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R17.01 Alinéa 1). Cet alinéa a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu (voir les articles 9.7), 10.8), 11.8) et 12.7)). Chacun des points i) et ii) énonce une exigence maximale.

R17.02 Alinéa 2). Cette disposition n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

[Fin du document]